



CHAPTER P-21

CHAPITRE P-21

Provincial Court Act

Loi sur la Cour provinciale

Chapter Outline

Sommaire

PART I GENERAL

Definitions and interpretation.	1
actuarial equivalent — équivalent actuariel	
associate chief judge — juge en chef associé	
benefit — prestation	
chairman — président	
chief judge — juge en chef	
common-law partner — conjoint de fait	
common-law partnership — union de fait	
court — Cour	
holiday — jour férié	
judge — juge	
Judicial Council — Conseil de la magistrature	
Minister — Ministre	
panel — comité	
Plan — Régime	
Status as a common-law partner.	1.01
Determination of date of marriage or common-law partnership.	1.1
Deemed cohabitation where illness or mental or physical infirmity	1.2
Power of Cabinet to appoint judge.	2
Qualifications of judge.	3
Protection and privilege of judges.	3.1
Court seal.	3.2
Appointment of deputy judge deemed valid.	4
Repealed.	4.1
Age of retirement for judges.	4.2
Supernumerary judges.	4.21
Repealed.	4.3
Repealed.	4.4
Appointment of extra-provincial judges.	4.5
Judicial notice of term of judge.	5
Grounds for removal of judge.	6

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions et interprétation.	1
Conseil de la magistrature — Judicial Council	
comité — panel	
conjoint de fait — common-law partner	
Cour — court	
équivalent actuariel — actuarial equivalent	
jour férié — holiday	
juge — judge	
juge en chef — chief judge	
juge en chef associé — associate chief judge	
Ministre — Minister	
président — chairman	
prestation — benefit	
Régime — Plan	
union de fait — common-law relationship	
Qualité de conjoint de fait.	1.01
Détermination de la date du mariage ou de l'union de fait.	1.1
Présomption de vie commune en cas de maladie ou d'infirmité mentale ou physique.	1.2
Pouvoir du Cabinet de nommer des juges.	2
Qualités requises pour être juge.	3
Immunité et privilèges des juges.	3.1
Sceau de la Cour.	3.2
Nominations de juges adjoints.	4
Abrogé.	4.1
Âge de retraite des juges.	4.2
Juge surnuméraire.	4.21
Abrogé.	4.3
Abrogé.	4.4
Nomination de juges extraprovinciaux.	4.5
Mandat du juge admis d'office en justice.	5
Motifs de révocation du juge.	6

Establishment of Judicial Council.6.1
Secretary to Judicial Council.6.2
Quorum of Judicial Council.6.3
Deliberations by Judicial Council.6.4
Conduct of judge may be dealt with.6.5
Investigation of judge's misconduct.6.6
Report on results of investigation.6.7
Suspension of judges.6.8
Inquiry by panel.6.9
Formal hearing.6.10
Panel's report of findings.6.11(1), (2), (3)
Disposition of matter by Judicial Council.6.11(4), (5), (6), (7)
Removal of judge from office.6.11(8), (9)
Report on disposition of matter.6.12
Immunity from liability.6.13
Repealed.7(1)
Repealed.7(2)
Resignation of judge.7(3)
Repealed.7(4)
Power of cabinet to appoint person over 65 years to be judge.7(5)
Panel of retired or resigned judges.7.1, 7.2, 7.3

PART II**JUDICIAL FUNCTIONS**

Jurisdiction of judge and deputy judge.8(1)
Definitions.8(2)
Repealed.8(3)
<i>Ex officio</i> commissioner of oaths.8(4)
Enforcement of alimony or maintenance order of Supreme Court.9
Control of judges by chief judge.10(1)
Minister to designate place of judge's residence.10(1.1)
Lapse of designations.10(1.2)
Repealed.10(2)
Duties of associate chief judge.10.1
Repealed.11
Designation of Youth Court.11.1
Oaths of judge.12
Conflict of interests.13(1), (1.1)
Grounds for removal of judge.13(3)
Remuneration of judges.14
Annuity of judge.15, 15.1, 15.2, 16
Repealed.17

Establishment of Provincial Court Judges Superannuation Account	17.1
Judge entitled to return of contributions.17.11
Administration of pension.17.2
Division of benefits on breakdown of a marriage or common-law partnership.17.3
Repealed.18
Records, reports and returns.19
Jurisdiction of judge and deputy judge.20
Contempt powers of judge.21
Appointment of judge to another court.21.1
Replacement of judge.22

PART II.1**JUDICIAL REMUNERATION COMMISSION**

Definition.22.01
Commission established.22.02
Commission to hold inquiry into judges' remuneration.22.03
Commission may hold inquiry at request of Minister or chief judge.22.04
Minister to table Commission's report in Legislative Assembly.22.05
Action on Commission's report.22.06

Constitution du Conseil de la magistrature.6.1
Secrétaire du Conseil de la magistrature.6.2
Quorum du Conseil de la magistrature.6.3
Délibérations du Conseil de la magistrature.6.4
Conduite d'un juge peut être traitée.6.5
Examen de l'inconduite d'un juge.6.6
Rapport des résultats de l'examen.6.7
Suspension des juges.6.8
Enquête par un comité.6.9
Audition formelle.6.10
Rapport des conclusions du comité.6.11(1), (2), (3)
Mesures prises par le Conseil de la magistrature.6.11(4), (5), (6), (7)
Démission du juge de ses fonctions.6.11(8), (9)
Rapport de la décision rendue.6.12
Immunité de la responsabilité.6.13
Abrogé.7(1)
Abrogé.7(2)
Démission du juge.7(3)
Abrogé.7(4)
Nomination d'une personne de plus de 65 ans.7(5)
Tableau des juges à la retraite ou démissionnaires.7.1, 7.2, 7.3

PARTIE II**FONCTIONS JUDICIAIRES**

Compétence du juge et du juge adjoint.8(1)
Définitions.8(2)
Abrogé.8(3)
Commissaire aux serments d'office.8(4)
Ordonnance de pension alimentaire ou d'entretien.9
Contrôle des juges par le juge en chef.10(1)
Ministre désigne l'endroit de résidence du juge.10(1.1)
Caducité des désignations.10(1.2)
Abrogé.10(2)
Fonctions du juge en chef associé.10.1
Abrogé.11
Désignation d'un tribunal pour adolescents.11.1
Prestation de serment des juges.12
Conflit d'intérêts.13(1), (1.1)
Motifs de révocation du juge.13(3)
Traitements des juges.14
Pension du juge.15, 15.1, 15.2, 16
Abrogé.17
Constitution de la compte de pension des juges de la Cour provinciale.17.1
Droit du juge d'un remboursement des cotisations.17.11
Administration des pensions.17.2
Répartition des prestations à la rupture du mariage ou de l'union de fait.17.3
Abrogé.18
Dossiers, rapports et déclarations.19
Compétence des juges et juges adjoints.20
Outrage au tribunal.21
Nomination d'un juge à un autre tribunal.21.1
Remplacement du juge.22

PARTIE II.1**COMMISSION SUR LA RÉMUNÉRATION DES JUGES**

Définition.22.01
Établissement de la Commission.22.02
Enquête de la Commission sur la rémunération des juges.22.03
Enquête de la Commission à la demande du Ministre ou du juge en chef.22.04
Rapport de la Commission déposé par le Ministre devant l'Assemblée législative.22.05
Mesures prises à la suite du rapport de la Commission.22.06

PART III
ADMINISTRATIVE FUNCTIONS
 Designation of administrative tribunal. 22.1
 Judge as chairman. 22.2
 Assignment of judge as chairman. 22.3
 Replacement of judge. 22.4
PART IV
REGULATIONS
 Regulations. 23
 Repealed. 23.01
 Regulations on recommendation of Judicial Council. 23.1
 Commencement of section 9. 24

PARTIE III
FONCTIONS ADMINISTRATIVES
 Nomination d'un tribunal administratif. 22.1
 Juge agit comme président. 22.2
 Affectation d'un juge au poste de président. 22.3
 Remplacement du juge. 22.4
PARTIE IV
RÈGLEMENTS
 Règlements. 23
 Abrogé. 23.01
 Règlements sur la recommandation du Conseil de la magistrature 23.1
 Entrée en vigueur. 24



**PART I
GENERAL**

1983, c.69, s.1.

1(1) In this Act

“actuarial equivalent” means, in relation to a given benefit and an alternative benefit, the amount of the alternative benefit, in the required form, that is considered by the actuary appointed for the Plan by the Minister to be equal in value to the given benefit, on the basis of such actuarial assumptions and other appropriate factors as may be adopted from time to time by the Minister on the advice of the actuary;

“associate chief judge” means the associate chief judge of the court;

“benefit” means an annuity under section 15 and includes a return of contributions under section 17.11 and a payment out of the Consolidated Fund under subsection 21(4) of the *Provincial Court Judges’ Pension Act*;

“chairman” means the chairman of the Judicial Council;

“chief judge” means the chief judge of the court;

“common-law partner” means

(a) in the case of the death of a judge

(i) if the judge did not make an election under subsection 15(5.01), (5.02) or (5.05), a person who, not being married to the judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge at the time of the judge’s death and was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least 2 years immediately before the judge’s death; or

(ii) if the judge made an election under subsection 15(5.01), (5.02) or (5.05), a person who, not being married to the judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge on the date when the judge’s reduced annuity began to be paid and at the time of the judge’s death and was cohabiting in a conjugal relationship with the judge for a continuous period of at least 2 years immediately before the date when the judge’s reduced annuity began to be paid; or

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1983, c.69, art.1.

1(1) Dans la présente loi

« Conseil de la magistrature » désigne le Conseil de la magistrature constitué en vertu de l’article 6.1;

« comité » désigne un comité nommé en vertu du paragraphe 6.9(1);

« conjoint » Abrogé : 2008, c.45, art.26.

« conjoint de fait » désigne :

a) s’agissant du décès d’un juge, selon le cas :

(i) si le juge n’a pas fait de choix en vertu du paragraphe 15(5.01), (5.02) ou (5.05), la personne qui, sans être mariée au juge, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant le décès,

(ii) si le juge a fait un choix en vertu du paragraphe 15(5.01), (5.02) ou (5.05), la personne qui, sans être mariée au juge, vivait dans une relation conjugale avec lui à la date à laquelle la pension réduite du juge a commencé à être versée et au moment du décès et qui vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date à laquelle la pension réduite du juge a commencé à être versée; ou

b) s’agissant d’une prestation à répartir en vertu de l’article 17.3, la personne qui, sans être mariée à un juge ou à un ancien juge, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de leur union de fait;

« Cour » désigne la Cour provinciale;

« équivalent actuariel » désigne, relativement à une prestation donnée et à une prestation alternative, le montant de la prestation alternative, selon la forme requise, qui est considéré par l’actuaire nommé pour le Régime par le Ministre comme étant de valeur égale à la prestation donnée, en fonction des hypothèses actuarielles et des autres

(b) in the case of a division of a benefit under section 17.3, a person who, not being married to a judge or former judge, was cohabiting in a conjugal relationship with the judge or former judge for a continuous period of at least 2 years immediately before the date of the breakdown of their common-law partnership;

“common-law partnership” means the relationship between a judge and his or her common-law partner;

“court” means the Provincial Court;

“deputy judge” Repealed: 1987, c.45, s.1.

“holiday” means Saturday, Sunday, New Year’s Day, Good Friday, Easter Monday, Victoria Day, Canada Day, New Brunswick Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day, Boxing Day and any day appointed by any Statute in force in the Province or by Proclamation of the Governor-General or the Lieutenant-Governor as a general holiday within the Province and, whenever a holiday other than Saturday or Sunday falls on a Saturday or a Sunday, includes any day substituted for the holiday by the Province;

“judge” means a judge appointed under subsection 2(1) and includes a chief judge and an associate chief judge;

“Judicial Council” means the Judicial Council established under section 6.1;

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“panel” means a panel appointed under subsection 6.9(1);

“Plan” means the pension plan established in this Act.

“spouse” Repealed: 2008, c.45, s.26.

1(2) Where a reference is made in this Act to a person being, reaching or attaining a specified age or being under or over that age, the person shall be deemed to reach or to have reached the specified age at the beginning of the cal-

facteurs appropriés qui peuvent être adoptés au besoin par le Ministre sur l’avis de l’actuaire;

« jour férié » désigne le samedi, le dimanche, le jour de l’an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Victoria, la fête du Canada, la fête du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail, le jour d’Action de grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout jour fixé par une loi en vigueur dans la province ou par proclamation du Gouverneur général ou du Lieutenant-gouverneur comme jour férié pour toute la province, et lorsqu’un jour férié autre qu’un samedi ou un dimanche tombe un samedi ou un dimanche, comprend tout jour qui leur est substitué par la province;

« juge » désigne un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1) et s’entend également d’un juge en chef et un juge en chef associé;

« juge adjoint » Abrogé : 1987, c.45, art.1.

« juge en chef » désigne le juge en chef de la Cour;

« juge en chef associé » désigne le juge en chef associé de la Cour;

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il nomme pour le représenter;

« président » désigne le président du Conseil de la magistrature;

« prestation » désigne une pension prévue à l’article 15, et s’entend également d’un remboursement des cotisations prévu à l’article 17.11 et d’un versement prélevé sur le Fond consolidé prévu au paragraphe 21(4) de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*;

« Régime » désigne le régime de pension établi à la présente loi;

« union de fait » désigne la relation qui existe entre un juge et son conjoint de fait.

1(2) Lorsqu’il est fait mention, dans la présente loi, d’une personne qui n’a pas atteint, va atteindre, a atteint ou a dépassé un certain âge, cette personne est réputée atteindre ou avoir atteint cet âge au début du mois civil qui

endar month next following the calendar month in which he or she actually reached or will reach that age.

1969, c.17, s.1; 1970, c.41, s.1; 1980, c.43, s.1; 1985, c.66, s.1; 1987, c.45, s.1; 1995, c.6, s.1; 1997, c.56, s.3; 1998, c.35, s.3; 2000, c.P-21.1, s.39; 2000, c.6, s.1; 2003, c.19, s.1; 2006, c.16, s.144; 2008, c.45, s.26.

1.01 To establish that he or she is a common-law partner, a person shall provide the Chairman of the Board of Management with a statutory declaration accompanied by proof acceptable to the Chairman.

2008, c.45, s.26.

1.1(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of this Act and the regulations, the date of marriage of a judge and his or her spouse is

(a) if they were married to each other, the date on which they were married,

(b) if they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married, or

(c) if they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage.

1.1(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be the date of marriage of 2 persons, the date of marriage of the 2 persons shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

1.1(3) If a judge was cohabiting in a conjugal relationship with his or her spouse immediately before their marriage, the date of marriage shall be deemed to be the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

1.1(4) For the purposes of this Act and the regulations, the date of common-law partnership of a judge and his or her common-law partner is the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

1998, c.35, s.3; 2008, c.45, s.26.

1.2 If a judge and the person with whom the judge was cohabiting in a conjugal relationship are no longer cohabiting by reason only of the illness or mental or physical infirmity of either of them, they shall be deemed to continue to be cohabiting in a conjugal relationship.

2008, c.45, s.26.

suit celui au cours duquel elle atteindra ou a atteint en fait cet âge.

1969, c.17, art.1; 1970, c.41, art.1; 1980, c.43, art.1; 1985, c.66, art.1; 1987, c.45, art.1; 1995, c.6, art.1; 1997, c.56, art.3; 1998, c.35, art.3; 2000, c.P-21.1, art.39; 2000, c.6, art.1; 2003, c.19, art.1; 2006, c.16, art.144; 2008, c.45, art.26.

1.01 Pour établir qu'elle est conjoint de fait, une personne fournit au président du Conseil de gestion une déclaration solennelle accompagnée d'une preuve qu'il estime acceptable.

2008, c.45, art.26.

1.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date du mariage d'un juge et de son conjoint est la suivante :

a) s'ils sont mariés l'un à l'autre, la date de leur mariage;

b) s'ils étaient parties à un mariage annulable, la date de leur mariage;

c) s'ils étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle ils ont conclu une formalité de mariage.

1.1(2) Si, du fait de l'application du paragraphe (1), plus d'une date peut correspondre à la date du mariage de deux personnes, la date de leur mariage est réputée être la moins récente de ces dates.

1.1(3) Si un juge vivait dans une relation conjugale avec son conjoint immédiatement avant leur mariage, la date du mariage est réputée être la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

1.1(4) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, la date de l'union de fait d'un juge et de son conjoint de fait est la date à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale.

1998, c.35, art.3; 2008, c.45, art.26.

1.2 Sont réputés continuer à vivre ensemble dans une relation conjugale le juge et la personne qui vivaient ensemble dans une relation conjugale, mais qui ne vivent plus ensemble du seul fait de la maladie ou de l'infirmité mentale ou physique de l'un d'eux.

2008, c.45, art.26.

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more persons to be judges of the court.

2(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a judge appointed under subsection (1) to be the chief judge and another judge appointed under subsection (1) to be the associate chief judge.

2(3) The chief judge and the associate chief judge shall be appointed for a term of 7 years and are eligible for re-appointment for one or more additional terms.

1969, c.17, s.2; 1980, c.43, s.2; 1987, c.45, s.2; 2000, c.6, s.2; 2008, c.42, s.1.

3 No person is eligible to be appointed a judge of the court unless the person is a barrister and solicitor of The Court of Queen's Bench of New Brunswick and The Court of Appeal of New Brunswick and has been a member in good standing of the bar of a Province of Canada for at least ten years immediately preceding the date of the appointment.

1969, c.17, s.3; 1979, c.41, s.100; 1982, c.3, s.59; 1987, c.45, s.3.

3.1 A judge shall have the same protection and privileges as are conferred upon judges of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, for any act done or omitted in the execution of his or her duty.

1996, c.54, s.1.

3.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may establish the seal to be used by the Provincial Court.

3.2(2) Each judge shall have possession of a seal and may use it for the purposes of certifying or authenticating documents issued by the court, but the absence of a seal from such documents does not invalidate them.

2002, c.50, s.1.

4(1) Repealed: 1987, c.45, s.24.1.

4(2) All former judges who have been appointed deputy judges before the commencement of this subsection shall be deemed to have been validly appointed.

1969, c.17, s.4; 1979, c.41, s.100; 1982, c.3, s.59; 1987, c.45, s.4, 24.1.

4.1 Repealed: 1995, c.6, s.2.

1987, c.45, s.5; 1988, c.37, s.1; 1995, c.6, s.2.

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs juges à la Cour.

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer juge en chef un juge nommé en vertu du paragraphe (1), et juge en chef associé un autre juge nommé en vertu du paragraphe (1).

2(3) Le juge en chef et le juge en chef associé sont nommés pour un mandat de sept ans et peuvent être nommés à nouveau pour un ou plusieurs mandats supplémentaires.

1969, c.17, art.2; 1980, c.43, art.2; 1987, c.45, art.2; 2000, c.6, art.2; 2008, c.42, art.1.

3 Nul ne peut être nommé juge à la Cour à moins d'être avocat et solicitor auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et d'être membre en règle du barreau d'une province du Canada depuis au moins dix ans à la date de sa nomination.

1969, c.17, art.3; 1979, c.41, art.100; 1982, c.3, art.59; 1987, c.45, art.3.

3.1 Un juge jouit de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de ses devoirs.

1996, c.54, art.1.

3.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir le sceau que doit utiliser la Cour provinciale.

3.2(2) Chaque juge a en sa possession un sceau et peut l'utiliser afin d'attester ou d'authentifier les documents délivrés par la Cour, mais l'absence du sceau sur ces documents ne les invalide pas.

2002, c.50, art.1.

4(1) Abrogé : 1987, c.45, art.24.1.

4(2) Tous les anciens juges qui ont été nommés juges adjoints avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été valablement nommés.

1969, c.17, art.4; 1979, c.41, art.100; 1982, c.3, art.59; 1987, c.45, art.4, 24.1.

4.1 Abrogé : 1995, c.6, art.2.

1987, c.45, art.5; 1988, c.37, art.1; 1995, c.6, art.2.

4.2 A judge shall retire at the age of seventy-five years. 1987, c.45, s.6; 2000, c.6, s.3.

4.21(1) A judge who meets the criteria in subsection (2) and who wishes to perform reduced judicial duties may give three months notice in writing to the Minister electing supernumerary status.

4.21(2) The criteria are that the judge

(a) is an active judge as defined in the *Provincial Court Judges' Pension Act*,

(b) was appointed as a judge on or before April 2, 2002, and

(c) either

(i) is at least sixty years old, having been a judge for at least twenty-five years, or

(ii) is at least sixty-five years old, having been a judge for at least fifteen years.

4.21(3) Notice may be given under subsection (1) before the time referred to in subparagraph (2)(c)(i) or (ii), to be effective on or after that date.

4.21(4) The chief judge and the associate chief judge may elect supernumerary status if they resign their appointment as chief judge or associate chief judge before the election takes effect.

4.21(5) A judge who elects supernumerary status

(a) thereby undertakes to perform judicial duties, as assigned by the chief judge, on up to one hundred days per calendar year, and

(b) may agree to perform judicial duties on additional days.

4.21(6) If a judge's election takes effect later than the beginning of a calendar year, or if a judge who has elected supernumerary status retires or resigns before a calendar year ends, the undertaking under paragraph (5)(a) shall be reduced proportionately.

4.21(7) Subject to subsections (8), (9) and (10), the salary of a judge who has elected supernumerary status con-

4.2 Un juge doit prendre sa retraite à l'âge de soixante-quinze ans.

1987, c.45, art.6; 2000, c.6, art.3.

4.21(1) Un juge qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2) et qui désire assumer des fonctions judiciaires réduites peut aviser le Ministre par écrit trois mois à l'avance qu'il choisit le statut de juge surnuméraire.

4.21(2) Les critères sont les suivants :

a) le juge est un juge actif selon la définition de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*;

b) le juge a été nommé juge au plus tard le 2 avril 2002;

c) le juge a au moins

(i) soixante ans, ayant été juge pendant au moins vingt-cinq ans, ou

(ii) soixante-cinq ans, ayant été juge pendant au moins quinze ans.

4.21(3) Un avis peut être donné en vertu du paragraphe (1), avant la date visée au sous-alinéa (2)c)(i) ou (ii), pour prendre effet à compter de cette date.

4.21(4) Le juge en chef et le juge en chef associé peuvent choisir le statut de juge surnuméraire s'ils démissionnent de leur poste de juge en chef ou de juge en chef associé avant que leur choix ne prenne effet.

4.21(5) Un juge qui choisit le statut de juge surnuméraire

a) s'engage de ce fait à assumer les fonctions judiciaires que lui assigne le juge en chef, jusqu'à concurrence de cent jours par année civile, et

b) peut accepter d'assumer des fonctions judiciaires pendant des jours supplémentaires.

4.21(6) Si le choix d'un juge prend effet plus tard qu'au début d'une année civile, ou si un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire prend sa retraite ou démissionne avant la fin de l'année civile, l'engagement prévu à l'alinéa (5)a) doit être réduit proportionnellement.

4.21(7) Sous réserve des paragraphes (8), (9) et (10), le salaire d'un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire

tinues to be the salary of a judge appointed under subsection 2(1).

4.21(8) Subject to subsections (9) and (10), if a judge who has elected supernumerary status remains in office after the end of the year in which he or she becomes the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada) and is receiving an annuity under this Act or an annual pension under the *Provincial Court Judges' Pension Act*, the judge's salary shall be forty percent of the salary of a judge appointed under subsection 2(1).

4.21(9) Subject to subsection (10), if the annual pension referred to in subsection (8), combined with any supplementary allowance or payment payable under Part IV of the *Provincial Court Judges' Pension Act*, exceeds sixty percent of the salary of a judge appointed under subsection 2(1), the salary of a judge who has elected supernumerary status shall be the amount that, when combined with the annual pension and any supplementary allowance and payment, produces a total equal to the salary of a judge appointed under subsection 2(1).

4.21(10) If the annual pension or supplementary allowance or payment referred to in subsection (9) has been reduced by the operation of section 11, 12 or 26 of the *Provincial Court Judges' Pension Act*, and if, unless so reduced, their combined amount would have exceeded sixty percent of the salary of a judge appointed under subsection 2(1), the judge's salary shall be calculated under subsection (9) by reference to the amount of the annual pension and supplementary allowance and payment that would have been paid if the reduction had not occurred.

2003, c.18, s.1; 2011, c.12, s.3.

4.3 Repealed: 2003, c.18, s.2.

1995, c.6, s.3; 2003, c.18, s.2.

4.4 Repealed: 2003, c.18, s.3.

1995, c.6, s.3; 2003, c.18, s.3.

4.5(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Lieutenant-Governor in Council, after consultation with the chief judge or the associate chief judge, may appoint a judge of the provincial court of a province other than New Brunswick to preside over an action, cause, matter, process, hearing or proceeding if the Lieutenant-

continue d'être le salaire d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1).

4.21(8) Sous réserve des paragraphes (9) et (10), si un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire reste en fonction après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et reçoit une pension en vertu de la présente loi ou une pension annuelle en vertu de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, le salaire du juge est égal à quarante pour cent du salaire d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1).

4.21(9) Sous réserve du paragraphe (10), si la pension annuelle visée au paragraphe (8), combinée avec toute allocation supplémentaire ou versement supplémentaire payable en vertu de la Partie IV de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, dépasse soixante pour cent du salaire d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1), le salaire d'un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire est égal au montant qui, une fois combiné avec la pension annuelle et toute allocation supplémentaire et versement supplémentaire, produit un total égal au salaire d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1).

4.21(10) Si la pension annuelle ou l'allocation supplémentaire ou versement supplémentaire visé au paragraphe (9) a été réduit par l'application de l'article 11, 12 ou 26 de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, et si, sauf s'il a ainsi été réduit, leur montant combiné dépassait soixante pour cent du salaire d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1), le salaire du juge doit être calculé en vertu du paragraphe (9) en se basant sur le montant de la pension annuelle et de l'allocation supplémentaire et du versement supplémentaire qui aurait été versé si la réduction n'avait pas eu lieu.

2003, c.18, art.1; 2011, c.12, art.3.

4.3 Abrogé : 2003, c.18, art.2.

1995, c.6, art.3; 2003, c.18, art.2.

4.4 Abrogé : 2003, c.18, art.3.

1995, c.6, art.3; 2003, c.18, art.3.

4.5(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, s'il le considère approprié dans les circonstances, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après consultation avec le juge en chef ou le juge en chef associé, nommer un juge de la cour provinciale d'une autre province que le Nouveau-Brunswick pour présider toute action, cause, affaire, instruction, audience ou procédure.

Governor in Council considers it appropriate in the circumstances.

4.5(2) A judge appointed under subsection (1)

(a) shall hold office until the action, cause, matter, process, hearing or proceeding over which he or she is to preside has concluded and any judgment, order or decision by the judge has been made, but the appointment is subject to his or her remaining a judge of the provincial court of the province in which he or she was appointed,

(b) shall have the powers, authority and jurisdiction of a judge appointed under subsection 2(1),

(c) shall be paid for his or her services at a daily rate of 1/251 of a judge's salary, other than the chief judge's or associate chief judge's salary, and one-half the daily rate for one-half day's work or less,

(d) shall receive reimbursement for expenses in respect of his or her services, as if he or she were a judge appointed under subsection 2(1), and

(e) shall be subject to the authority of the chief judge.

4.5(3) Sections 3.1, 5, 6 to 6.13, 12, 19 and 22 apply with the necessary modifications to a person appointed under this section.

2002, c.50, s.2.

5 The terms of the appointment of every judge shall be judicially noticed.

1969, c.17, s.5; 1987, c.45, s.7.

6 Subject to this Act, a judge holds office during good behaviour and may be removed from office only for misconduct, neglect of duty or inability to perform his or her duties.

1969, c.17, s.6; 1971, c.56, s.1; 1979, c.41, s.100; 1985, c.66, s.2; 2008, c.45, s.26.

6.1(1) There is hereby continued a Judicial Council which shall be composed of

(a) Repealed: 2004, c.31, s.1.

(b) two judges of The Court of Appeal of New Brunswick appointed by the Chief Justice of New Brunswick,

4.5(2) Un juge nommé en vertu du paragraphe (1)

a) remplit ses fonctions jusqu'à ce que l'action, la cause, l'affaire, l'instruction, l'audience ou la procédure qu'il doit présider ait pris fin et que tout jugement, toute ordonnance ou toute décision du juge ait été rendu, mais la nomination est assujettie à la condition qu'il demeure juge de la cour provinciale de la province dans laquelle il a été nommé,

b) a les pouvoirs, l'autorité et la compétence d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1),

c) est payé pour ses services au taux journalier de 1/251 du salaire d'un juge, exception faite du salaire du juge en chef ou du juge en chef associé, et la moitié du taux des honoraires journaliers pour une demi-journée de travail ou moins,

d) reçoit le remboursement de ses dépenses engagées dans l'accomplissement de ses fonctions, comme s'il était un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1), et

e) est soumis à l'autorité du juge en chef.

4.5(3) Les articles 3.1, 5, 6 à 6.13, 12, 19 et 22 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la personne nommée en vertu du présent article.

2002, c.50, art.2.

5 Le mandat de chacun des juges est admis d'office en justice.

1969, c.17, art.5; 1987, c.45, art.7.

6 Sous réserve de la présente loi, un juge reste en fonction tant qu'il en est digne et ne peut en être démis que pour inconduite, négligence de ses devoirs ou inaptitude d'exercer ses fonctions.

1969, c.17, art.6; 1971, c.56, art.1; 1979, c.41, art.100; 1985, c.66, art.2; 2008, c.45, art.26.

6.1(1) Est constitué par la présente loi un Conseil de la magistrature composé

a) Abrogé : 2004, c.31, art.1.

b) de deux juges de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, nommés par le juge en chef du Nouveau-

one of whom shall be appointed by the Chief Justice as chairman and the other as vice-chairman,

(c) three judges of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who shall be appointed by the Chief Justice of that Court, of whom the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may be one of the appointees,

(d) two judges other than the chief judge or associate chief judge, who shall be appointed by the chief judge, and

(e) three other persons who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

6.1(2) A person appointed to the Judicial Council continues as a member of the Judicial Council until a successor is appointed.

6.1(3) The vice-chairman of the Judicial Council shall act in place of the chairman when the chairman is absent or unable to act.

6.1(4) The persons appointed to the Judicial Council in accordance with paragraph 6.1(1)(e) shall be paid such remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council determines.

1985, c.66, s.3; 1987, c.45, s.8; 1990, c.21, s.1; 2000, c.6, s.4; 2004, c.31, s.1.

6.2 The Registrar of The Court of Appeal of New Brunswick shall serve as secretary to the Judicial Council.

1985, c.66, s.3; 1987, c.45, s.8.

6.3 A majority of the members of the Judicial Council constitutes a quorum and is sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Judicial Council.

1985, c.66, s.3; 1987, c.45, s.8.

6.4(1) Where the Judicial Council is deciding any matter

(a) the chairman shall not vote except in the case of an equality of votes, and

(b) all deliberations shall be held in private.

Brunswick et il nomme celui qui agit comme président et celui qui agit comme vice-président,

c) de trois juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui doivent être nommés par le juge en chef de cette Cour dont le juge en chef peut être l'un des juges nommés,

d) de deux juges autres que le juge en chef ou le juge en chef associé, qui doivent être nommés par le juge en chef, et

e) de trois autres personnes qui doivent être nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6.1(2) Une personne nommée au Conseil de la magistrature continue d'être un membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

6.1(3) Le vice-président du Conseil de la magistrature doit agir à la place du président lorsque le président est absent ou incapable d'agir.

6.1(4) Les personnes nommées au Conseil de la magistrature conformément à l'alinéa 6.1(1)e) doivent recevoir une rémunération et des dépenses que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

1985, c.66, art.3; 1987, c.45, art.8; 1990, c.21, art.1; 2000, c.6, art.4; 2004, c.31, art.1.

6.2 Le registraire de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick exerce la fonction de secrétaire du Conseil de la magistrature.

1985, c.66, art.3; 1987, c.45, art.8.

6.3 La majorité des membres du Conseil de la magistrature constitue le quorum et est suffisante pour l'exercice de toute la compétence et de tous les pouvoirs du Conseil de la magistrature.

1985, c.66, art.3; 1987, c.45, art.8.

6.4(1) Lors de la prise de décision sur toute question par le Conseil de la magistrature

a) le président ne vote qu'en cas de partage des voix, et

b) toutes les délibérations sont tenues en privé.

6.4(2) Where the Judicial Council is deciding any matter respecting a judge appointed under paragraph 6.1(1)(d) whose conduct is the subject of a written communication under subsection 6.6(1) or (3), the judge is not entitled to vote on or participate in decisions of the Judicial Council respecting such matter.

6.4(3) The chairman may release the results of deliberations by the Judicial Council where there are compelling reasons in the public interest for such release.

1987, c.45, s.8; 2004, c.31, s.2.

6.5 The conduct of a judge may be dealt with under this Act even though such conduct occurred prior to the commencement of this section.

1987, c.45, s.8.

6.6(1) The Judicial Council shall receive and the chairman shall refer to the chief judge for investigation all written communications suggesting any misconduct, neglect of duty or inability to perform duties on the part of a judge.

6.6(2) Notwithstanding subsection (1), where the Judicial Council receives a written communication suggesting any misconduct, neglect of duty or inability to perform duties on the part of the chief judge, the chairman shall refer it to the associate chief judge for investigation.

6.6(3) Where a written communication comes to the attention of the chief judge, whether by way of referral from the chairman or otherwise, suggesting any misconduct, neglect of duty or inability to perform duties on the part of a judge, the chief judge shall investigate the matter.

1987, c.45, s.8.

6.7(1) The chairman shall designate one or more members of the Judicial Council for the purpose of receiving reports referred to in this section.

6.7(2) Where a written communication is received by the chief judge or associate chief judge, whether by way of referral from the chairman or otherwise, the chief judge or associate chief judge, as the case may be, shall within twenty days after receiving the written communication, or within such longer period as the chairman permits, report on the results of the investigation to a member of the Judicial Council who has been designated by the chairman for that purpose.

6.4(2) Lors d'une prise de décision par le Conseil de la magistrature sur toute question concernant un juge nommé en vertu de l'alinéa 6.1(1)d) et dont la conduite fait l'objet d'une communication écrite visée au paragraphe 6.6(1) ou (3), ce juge n'a pas le droit de vote, ni de participation aux décisions du Conseil de la magistrature sur cette question.

6.4(3) Le président peut dévoiler les résultats des délibérations du Conseil de la magistrature lorsque des motifs d'intérêt public l'exigent.

1987, c.45, art.8; 2004, c.31, art.2.

6.5 La conduite d'un juge peut être traitée en vertu de la présente loi même si cette conduite est antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

1987, c.45, art.8.

6.6(1) Le Conseil de la magistrature doit recevoir, et, le président doit renvoyer au juge en chef pour examen, toutes les communications écrites alléguant contre un juge son inconduite, sa négligence à remplir ses devoirs ou son inaptitude à exercer ses fonctions.

6.6(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le président reçoit une communication écrite alléguant contre le juge en chef son inconduite, sa négligence à remplir ses devoirs ou son inaptitude à exercer ses fonctions, il doit renvoyer pour examen cette communication écrite au juge en chef associé.

6.6(3) Lorsqu'une communication est portée par écrit à l'attention du juge en chef au moyen d'un renvoi de la part du président, ou autrement, alléguant contre un juge son inconduite, sa négligence à remplir ses devoirs ou son inaptitude à exercer ses fonctions, le juge en chef doit examiner l'affaire.

1987, c.45, art.8.

6.7(1) Le président doit désigner un ou plusieurs membres du Conseil de la magistrature pour recevoir les rapports visés au présent article.

6.7(2) Dans les vingt jours qui suivent la réception d'une communication écrite par le juge en chef ou le juge en chef associé, suivant le cas, au moyen d'un renvoi ou autrement, ou dans un délai plus long que permet le président, le juge en chef ou le juge en chef associé, suivant le cas, doit faire rapport des résultats de son examen au membre du Conseil de la magistrature qui a été désigné par le président à cette fin.

6.7(3) Based upon the report, the member of the Judicial Council who receives the report shall, within twenty days after receiving the report, recommend to the chairman whether or not an inquiry should be held.

6.7(4) A recommendation that an inquiry not be held is subject to review by the Judicial Council which may determine that an inquiry should be held.

6.7(5) A recommendation that an inquiry be held is not subject to review by the Judicial Council.

6.7(6) The member of the Judicial Council who makes a recommendation under subsection (3) that an inquiry should not be held shall not participate in a review of the recommendation.

6.7(7) Notwithstanding section 6.3, for the purposes of a review under this section, five members of the Judicial Council constitute a quorum.

1987, c.45, s.8; 2000, c.6, s.5; 2004, c.31, s.3.

6.8(1) At any time after the receipt of a written communication suggesting misconduct, neglect of duty or inability to perform duties on the part of a judge, the Judicial Council may suspend the judge whose conduct is in question from the performance of the judge's duties with pay, pending the outcome of an investigation, inquiry or formal hearing, and may lift the suspension prior to the conclusion of an investigation, inquiry or formal hearing, where a change in circumstances warrants the lifting of the suspension.

6.8(2) Where a recommendation is made to the Lieutenant-Governor in Council under paragraph 6.11(4)(d), the Judicial Council may suspend the judge whose conduct is in question or may continue a suspension until the judge is removed from office.

1987, c.45, s.8.

6.9(1) Where an inquiry is recommended under subsection 6.7(3) or where the Judicial Council determines on review under subsection 6.7(4) that an inquiry should be held, the chairman shall

(a) appoint a panel consisting of three members of the Judicial Council, one of whom shall be a person appointed to the Judicial Council in accordance with paragraph 6.1(1)(e), to conduct an inquiry,

6.7(3) En se basant sur le rapport reçu, le membre du Conseil de la magistrature qui reçoit ce rapport doit, dans les vingt jours qui suivent la réception du rapport, recommander au président de tenir ou de ne pas tenir une enquête.

6.7(4) La recommandation de ne pas tenir une enquête est sujette à révision par le Conseil de la magistrature qui peut à son tour décider qu'une enquête devrait être tenue.

6.7(5) La recommandation de tenir une enquête n'est pas sujette à révision par le Conseil de la magistrature.

6.7(6) Le membre du Conseil de la magistrature qui fait une recommandation en vertu du paragraphe (3) de ne pas tenir une enquête ne peut participer à la révision de la recommandation.

6.7(7) Nonobstant l'article 6.3, cinq membres du Conseil de la magistrature forment le quorum aux fins d'une révision en vertu du présent article.

1987, c.45, art.8; 2000, c.6, art.5; 2004, c.31, art.3.

6.8(1) À tout moment après la réception de la communication écrite alléguant contre un juge son inconduite, sa négligence à remplir les devoirs ou l'inaptitude à exercer ses fonctions, le Conseil de la magistrature peut suspendre le juge dont la conduite est mise en question de l'exécution de ses fonctions avec traitement, en attendant le résultat d'un examen, d'une enquête ou d'une audition formelle et peut lever la suspension avant la conclusion d'un examen, de l'enquête ou d'une audition formelle si un changement des circonstances le permet.

6.8(2) Lorsqu'une recommandation est faite au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 6.11(4)d), le Conseil de la magistrature peut suspendre le juge dont la conduite est en cause ou peut maintenir la suspension jusqu'à ce que le juge soit démis de ses fonctions.

1987, c.45, art.8.

6.9(1) Lorsqu'une enquête est recommandée en vertu du paragraphe 6.7(3) ou que le Conseil de la magistrature décide en révision en vertu du paragraphe 6.7(4) qu'une enquête doit être tenue, le président doit

a) nommer un comité formé de trois membres du Conseil de la magistrature, dont l'un d'entre eux doit être une personne nommée au Conseil de la magistrature conformément à l'alinéa 6.1(1)e), pour mener enquête,

(b) appoint a barrister to act as counsel to the panel, and

(c) designate one of the members of the panel, other than a judge of the court, as the panel chairman.

6.9(2) The appointment of the counsel to the panel may be revoked at any time and another barrister may be appointed to act as the counsel to the panel.

6.9(2.1) Before appointing a barrister to act as counsel, the chairman shall obtain approval of the Minister of Justice and Consumer Affairs for the hourly or other rate by which the barrister is to be remunerated.

6.9(3) A decision by a majority of the members of the panel is a decision of the panel.

6.9(4) For the purposes of the inquiry, the panel chairman may, by summons, require the attendance before the counsel to the panel of any person whose evidence may be material to the subject of the inquiry and may order any person to produce such papers and documents as appear necessary.

6.9(5) A person summoned under subsection (4) shall attend and answer all questions put by the counsel to the panel respecting the subject of the inquiry and shall produce such papers and documents as the counsel to the panel may require.

6.9(6) Where a person summoned under subsection (4) fails to comply with the requirements of subsection (5), the provisions of section 6 of the *Inquiries Act* apply with the necessary modifications.

6.9(7) The counsel to the panel shall inquire into the suggestions of misconduct, neglect of duty or inability to perform duties on the part of a judge received in a written communication referred to in section 6.6 for the purpose of gathering all information that may be relevant to preparing a formal complaint.

6.9(8) The counsel to the panel shall present the findings to the panel who shall then determine whether there is sufficient evidence to warrant holding a formal hearing.

6.9(9) Where the panel determines that there is not sufficient evidence to warrant holding a formal hearing, the panel shall advise the Judicial Council that no further pro-

b) nommer un membre du Barreau comme avocat du comité, et

c) désigner un des membres du comité autre qu'un juge de la Cour comme président du comité.

6.9(2) La nomination d'un avocat du comité peut être révoquée à tout moment et un autre membre du Barreau peut être nommé pour agir à sa place.

6.9(2.1) Le président doit, avant de nommer un avocat comme avocat du comité, obtenir l'approbation du ministre de la Justice et de la Consommation quant au taux horaire ou autre qui devra être versé à l'avocat à titre de rémunération.

6.9(3) Une décision prise par la majorité des membres du comité est une décision du comité.

6.9(4) Pour les fins de l'enquête, le président du comité peut par citation, requérir la présence devant l'avocat du comité de toute personne dont le témoignage peut être important à l'objet de l'enquête et peut ordonner à toute personne de produire des pièces et documents qui paraissent nécessaires.

6.9(5) Une personne citée en vertu du paragraphe (4) doit être présente et répondre à toutes les questions qui lui sont posées par l'avocat du comité concernant l'objet de l'enquête et doit produire les pièces et documents que peut requérir le comité.

6.9(6) Lorsqu'une personne citée en vertu du paragraphe (4) ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (5), les dispositions de l'article 6 de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent avec les modifications nécessaires.

6.9(7) L'avocat du comité doit, dans le but de recueillir les renseignements qui peuvent être pertinents pour la préparation d'une plainte formelle, enquêter sur les allégations d'inconduite, de négligence à remplir ses devoirs ou de son inaptitude à exercer ses fonctions de la part d'un juge reçues dans une communication écrite visée à l'article 6.6.

6.9(8) L'avocat du comité doit présenter ses conclusions au comité qui doit alors décider s'il y a une preuve suffisante pour autoriser la tenue d'une audition formelle.

6.9(9) Lorsque le comité décide qu'il n'y a pas de preuve suffisante pour autoriser la tenue d'une audition formelle, le comité doit notifier, avec motifs à l'appui, au Conseil

ceedings shall be taken and shall give the reasons for the decision.

6.9(10) Where the panel determines that there is sufficient evidence to warrant holding a formal hearing, the panel shall advise the Judicial Council that a formal hearing is to be conducted and shall instruct the counsel to the panel to prepare a formal complaint setting forth the allegations of misconduct, neglect of duty or inability to perform duties against the judge whose conduct is in question.

6.9(11) The determinations of the panel referred to in subsections (9) and (10) are not subject to review by the Judicial Council.

1987, c.45, s.8; 1990, c.21, s.2; 2000, c.6, s.6; 2004, c.31, s.4; 2006, c.16, s.144.

6.10(1) Where the panel has made a determination under subsection 6.9(10), it shall conduct a formal hearing respecting the allegations set forth in the formal complaint referred to in subsection 6.9(10) and it has all the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

6.10(2) Where a formal hearing is to be held, it shall commence not later than ninety days after the receipt of the report from the chief judge or associate chief judge under subsection 6.7(2).

6.10(3) Notice of the formal hearing together with a copy of the formal complaint referred to in subsection 6.9(10) shall be served on the judge whose conduct is in question in accordance with the regulations.

6.10(4) The counsel to the panel shall act as the prosecutor at the formal hearing.

6.10(5) A formal hearing shall be held in private unless the judge whose conduct is in question requests that it be held in public or the Judicial Council determines that there are compelling reasons in the public interest that it be held in public.

1987, c.45, s.8; 2000, c.6, s.7; 2004, c.31, s.5.

6.11(1) After the formal hearing, the panel shall report to the chairman its findings of fact and its findings as to the allegations of misconduct, neglect of duty or inability to perform duties of the judge whose conduct is in question.

de la magistrature qu'aucune procédure ultérieure ne doit être engagée.

6.9(10) Lorsque le comité décide qu'il y a preuve suffisante pour autoriser la tenue d'une audition formelle, le comité doit notifier au Conseil de la magistrature qu'une audition formelle doit être tenue et doit donner instruction à l'avocat du comité de préparer une plainte formelle indiquant les allégations portées contre le juge dont la conduite est en cause concernant son inconduite, sa négligence dans l'exercice de ses devoirs ou son inaptitude à exécuter ses fonctions.

6.9(11) Les décisions du comité visées aux paragraphes (9) et (10) ne sont pas sujettes à révision de la part du Conseil de la magistrature.

1987, c.45, art.8; 1990, c.21, art.2; 2000, c.6, art.6; 2004, c.31, art.4; 2006, c.16, art.144.

6.10(1) Lorsque le comité a pris une décision en vertu du paragraphe 6.9(10), il doit tenir une audition formelle sur les allégations indiquées dans la plainte formelle visée au paragraphe 6.9(10) et il a tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

6.10(2) Lorsqu'une audition formelle doit être tenue, elle doit commencer au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception par le juge en chef ou le juge en chef associé du rapport visé au paragraphe 6.7(2).

6.10(3) Avis de l'audition formelle de même qu'une copie de la plainte formelle visées au paragraphe 6.9(10) doivent être remis au juge dont la conduite est mise en cause, ce, conformément aux règlements.

6.10(4) L'avocat du comité doit agir comme poursuivant à l'audition formelle.

6.10(5) Une audition formelle doit être tenue en privé à moins que le juge dont la conduite est mise en cause ne demande qu'elle soit tenue en public ou que le Conseil de la magistrature ne décide qu'il existe des motifs d'intérêt public qui exigent que l'enquête soit tenue en public.

1987, c.45, art.8; 2000, c.6, art.7; 2004, c.31, art.5.

6.11(1) Après l'audition formelle, le comité doit faire rapport au président de ses conclusions de fait et de ses conclusions concernant les allégations portées contre le juge dont la conduite est en cause concernant son inconduite, sa négligence de remplir ses devoirs ou son inaptitude à exécuter ses fonctions.

6.11(2) The chairman shall place the report of the panel before the Judicial Council for a decision.

6.11(2) Le président doit présenter pour décision le rapport du comité au Conseil de la magistrature.

6.11(3) The Judicial Council shall

6.11(3) Le Conseil de la magistrature doit

(a) give a copy of the report of the findings of the panel to the judge whose conduct is in question and the counsel for the panel, and

a) remettre une copie du rapport des conclusions du comité au juge dont la conduite est en cause et à l'avocat du comité, et

(b) advise both the judge and counsel to the panel of their right to make representations to the Judicial Council respecting the report before the taking of action by the Council under subsection (4).

b) aviser et le juge et l'avocat du comité de leurs droits de faire des représentations concernant le rapport au Conseil de la magistrature avant que celui-ci ne prenne une mesure prévue au paragraphe (4).

6.11(3.1) Representations to the Judicial Council made under paragraph (3)(b) may be either in person or through counsel, if any, and either orally or in writing.

6.11(3.1) Les représentations au Conseil de la magistrature en vertu de l'alinéa (3)b) peuvent être faites en personne ou, le cas échéant, par l'entremise d'un avocat et elles peuvent être faites oralement ou par écrit.

6.11(4) Based on the findings contained in the report and the representations, if any, made under subsection (3), the Judicial Council may

6.11(4) Le Conseil de la magistrature, en se fondant sur les conclusions du rapport et, le cas échéant, sur les représentations faites en vertu du paragraphe (3), peut

(a) dismiss the complaint,

a) rejeter la plainte,

(b) direct the chief judge to issue a reprimand to the judge with such conditions as the Judicial Council considers appropriate,

b) ordonner que le juge en chef adresse une réprimande au juge avec les conditions que le Conseil de la magistrature considère appropriées,

(c) where the conduct of the chief judge is in question, reprimand the chief judge with such conditions as the Judicial Council considers appropriate, or

c) lorsque la conduite du juge en chef est en cause, le réprimander avec les conditions que le Conseil de la magistrature considère appropriées, ou

(d) recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the judge be removed from office.

d) recommander au lieutenant-gouverneur en conseil que le juge soit démis de ses fonctions.

6.11(5) Where the Judicial Council dismisses the complaint, it may make such order as to the reimbursement of the judge's costs on the formal hearing as it considers appropriate and such reimbursement shall be paid from the Consolidated Fund.

6.11(5) Lorsque le Conseil de la magistrature rejette la plainte, il peut ordonner le remboursement des frais au juge relatifs à l'audition formelle de la manière que le Conseil juge appropriée et ce remboursement doit être payé sur le fonds consolidé.

6.11(6) The chief judge shall on the receipt of the Judicial Council's directive under paragraph (4)(b) issue a reprimand with such conditions as the Judicial Council considers appropriate.

6.11(6) Le juge en chef doit, à la réception de la directive du Conseil de la magistrature prévue à l'alinéa 4b), adresser une réprimande avec les conditions que le Conseil de la magistrature considère appropriées.

6.11(7) Failure on the part of a judge to comply with conditions imposed under paragraph (4)(c) or subsection (6) shall be deemed to constitute misconduct under section 6.

6.11(7) Le défaut de la part du juge de satisfaire aux conditions imposées à l'alinéa 4c) ou au paragraphe (6) est réputé constituer une inconduite en vertu de l'article 6.

6.11(8) The Lieutenant-Governor in Council shall, on receipt of the Judicial Council's recommendation under paragraph (4)(d), remove the judge from office.

6.11(9) Where a judge is removed from office, a copy of the Order in Council and all reports, evidence and correspondence relating to such removal shall be laid before the Legislative Assembly by the Minister if it is then sitting, or if not, at the next ensuing sitting.

1987, c.45, s.8; 2000, c.6, s.8; 2004, c.31, s.6.

6.12(1) The Judicial Council shall advise each person who submitted a written communication under section 6.6 of the disposition of the matter by the Judicial Council.

6.12(2) The Judicial Council shall report to the Minister on the disposition of each matter dealt with by it, but the report shall not be made public unless the Judicial Council determines that there are compelling reasons in the public interest that it be made public.

6.12(3) A report received by the Minister under subsection (2) is not subject to disclosure.

1987, c.45, s.8; 2009, c.R-10.6, s.95.

6.13 No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Judicial Council or any member or officer of it or any person acting under the authority of the Judicial Council for any act done in good faith in the execution or intended execution of the Judicial Council's or the person's duty.

1987, c.45, s.8.

7(1) Repealed: 1983, c.4, s.18.

7(2) Repealed: 1983, c.4, s.18.

7(3) A judge may resign his or her office at any time by notice in writing to the Minister.

7(4) Repealed: 1983, c.4, s.18.

7(5) Sections 15 and 16 do not apply to a judge who is appointed after he or she has reached the age of sixty-

6.11(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit, à la réception d'une recommandation du Conseil de la magistrature en vertu de l'alinéa (4), démettre le juge de ses fonctions.

6.11(9) Lorsqu'un juge est démis de ses fonctions, une copie du décret en conseil et des rapports, de la preuve et de la correspondance s'y rattachant doit être déposée auprès de l'Assemblée législative par le Ministre si une session est en cours ou, s'il n'y a pas de session, à la session suivante.

1987, c.45, art.8; 2000, c.6, art.8; 2004, c.31, art.6.

6.12(1) Le Conseil de la magistrature doit notifier à chaque personne qui a soumis une communication écrite en vertu de l'article 6.6 les mesures qu'il a prises au sujet de l'affaire.

6.12(2) Le Conseil de la magistrature doit faire rapport au Ministre de la décision rendue dans chaque affaire dont il est saisi, mais le rapport ne doit pas être rendu public à moins que le Conseil de la magistrature ne juge qu'il existe des motifs sérieux d'intérêt public qui exigent que le rapport soit rendu public.

6.12(3) Le rapport que reçoit le Ministre en vertu du paragraphe (2) ne peut faire l'objet d'une divulgation.

1987, c.45, art.8; 2009, c.R-10.6, art.95.

6.13 Nulle poursuite ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être engagée contre le Conseil de la magistrature ou contre un de ses membres ou agents agissant sous l'autorité du Conseil de la magistrature pour tout acte fait de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions ou tout acte fait de bonne foi en tentant d'exécuter les fonctions du Conseil de la magistrature ou celles de ces personnes.

1987, c.45, art.8.

7(1) Abrogé : 1983, c.4, art.18.

7(2) Abrogé : 1983, c.4, art.18.

7(3) Un juge peut démissionner en tout temps par avis écrit adressé au Ministre.

7(4) Abrogé : 1983, c.4, art.18.

7(5) Les articles 15 et 16 ne s'appliquent pas à un juge nommé après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans ni

five years nor to the surviving spouse, surviving common-law partner or children of such judge.

1969, c.17, s.7; 1971, c.56, s.2; 1974, c.39(Supp.), s.1; 1983, c.4, s.18; 2000, c.P-21.1, s.39; 2008, c.45, s.26.

7.1(1) The Lieutenant-Governor in Council shall establish a panel composed of judges who have retired or resigned in accordance with this Act, who have not reached the age of seventy-five years and who have given notice to the chief judge of their intention to be available for judicial duties.

7.1(2) Where, in the opinion of the chief judge, additional judges are urgently required to conduct the business of the court, the chief judge may select a person from the panel established under subsection (1) to act as, and to exercise the powers of, a judge to conduct the business of the court.

7.1(3) The chief judge shall not select any additional judges under subsection (2) if the remuneration of the judges would have the effect of exceeding for the fiscal year an amount that is equal to five per cent of the salaries of twenty-six judges appointed under subsection 2(1), including the salaries of the chief judge and the associate chief judge.

7.1(4) A person selected under subsection (2) is deemed to be a judge and has all the powers, authority and jurisdiction of a judge appointed under subsection 2(1).

7.1(5) Sections 5, 19, 21.1 and 22 apply with the necessary modifications to a person who is selected under subsection (2).

7.1(6) A person who is selected under subsection (2) shall be paid a daily rate of $\frac{1}{251}$ of a judge's salary, other than the chief judge's or associate chief judge's salary, and shall be paid one-half the daily rate for one-half day's work or less.

7.1(7) A person who is selected under subsection (2) shall receive such reimbursement for expenses in respect of the person's services as a judge as are prescribed by regulation.

2003, c.18, s.4; 2011, c.15, s.1.

au conjoint survivant, ni au conjoint de fait survivant, ni aux enfants de ce juge.

1969, c.17, art.7; 1971, c.56, art.2; 1974, c.39(Supp.), art.1; 1983, c.4, art.18; 2000, c.P-21.1, art.39; 2008, c.45, art.26.

7.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit établir un tableau composé de juges qui ont pris leur retraite ou ont donné leur démission conformément à la présente loi, qui n'ont pas encore atteint l'âge de soixante-quinze ans et qui ont avisé le juge en chef de leur disponibilité pour assumer des fonctions judiciaires.

7.1(2) Lorsque le juge en chef estime que des juges supplémentaires sont instamment nécessaires pour s'occuper des affaires de la Cour, il peut choisir une personne qui figure au tableau établi au paragraphe (1) pour remplir et exercer les fonctions de juge chargé des affaires de la Cour.

7.1(3) Le juge en chef ne peut pas choisir de juges supplémentaires en vertu du paragraphe (2), si la rémunération des juges avait pour effet de dépasser pour l'année financière en question un montant égal à cinq pour cent des salaires de vingt-six juges nommés en vertu du paragraphe 2(1), y compris les salaires du juge en chef et du juge en chef associé.

7.1(4) Une personne choisie en vertu du paragraphe (2) est réputée être un juge et a tous les pouvoirs, l'autorité et la compétence d'un juge nommé en vertu du paragraphe 2(1).

7.1(5) Les articles 5, 19, 21.1 et 22 s'appliquent avec les modifications nécessaires à une personne qui est choisie en vertu du paragraphe (2).

7.1(6) La personne choisie en vertu du paragraphe (2) reçoit des honoraires journaliers au taux de $\frac{1}{251}$ du salaire d'un juge, exception faite du salaire du juge en chef ou du juge en chef associé, et reçoit la moitié du taux des honoraires journaliers pour une demi-journée de travail ou moins.

7.1(7) La personne choisie en vertu du paragraphe (2) reçoit le remboursement de ses dépenses engagées dans l'accomplissement de ses fonctions de juge tel que prescrit par règlement.

2003, c.18, art.4; 2011, c.15, art.1.

7.2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall not remove a person from the panel established under subsection 7.1(1) except

- (a) upon the written request of the person to the chief judge,
- (b) upon the person reaching the age of seventy-five years,
- (c) upon the recommendation of the Judicial Council, or
- (d) upon the death of the person.

7.2(2) Where a person submits a written request to be removed from the panel established under subsection 7.1(1), the person is deemed to be removed from the panel on the later of the date specified in the request or the date on which the chief judge receives the request.

7.2(3) Sections 6 to 6.13 apply with the necessary modifications to a person who is on the panel established under subsection 7.1(1).

2003, c.18, s.4.

7.3 A judge selected under subsection 7.1(2) is deemed to have complied with section 12 before exercising his or her powers of office under section 7.1.

2003, c.18, s.4.

PART II

JUDICIAL FUNCTIONS

1983, c.69, s.2.

8(1) Each judge is hereby constituted a court of record and, throughout the Province, has all the powers, authority, criminal jurisdiction and quasi-criminal jurisdiction vested in a police magistrate or in two or more justices of the peace sitting and acting together, under any law or statute in force in the Province; and the powers, authority or jurisdiction are not affected by the place where an offence is committed or an act occurs.

8(2) Where in any Act or statute, whether public or private, in force in the Province the expression “justice”, “police magistrate”, “stipendiary magistrate”, “sitting magistrate”, “county magistrate”, “magistrate”, or “judge of a magistrates court” is used, it is deemed to include a judge appointed under this Act.

7.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut radier une personne du tableau établi au paragraphe 7.1(1)

- a) que si elle le demande par écrit au juge en chef,
- b) que si elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans,
- c) que sur la recommandation du Conseil de la magistrature, ou
- d) qu'à la mort de la personne.

7.2(2) Lorsqu'une personne soumet une demande écrite pour être radiée du tableau établi au paragraphe 7.1(1), elle est réputée être radiée du tableau à la date stipulée dans la demande ou à la date à laquelle le juge en chef reçoit la demande, selon la date la plus tardive.

7.2(3) Les articles 6 à 6.13 s'appliquent avec les modifications nécessaires à une personne qui figure au tableau établi au paragraphe 7.1(1).

2003, c.18, art.4.

7.3 Un juge choisi en vertu du paragraphe 7.1(2) est réputé s'être conformé à l'article 12 avant d'entrer en fonction en vertu de l'article 7.1.

2003, c.18, art.4.

PARTIE II

FONCTIONS JUDICIAIRES

1983, c.69, art.2.

8(1) Chacun des juges constitue par la présente loi une cour d'archives et a, dans toute la province, les pouvoirs, l'autorité et la compétence pénale et quasi-pénale, d'un magistrat de police ou de deux juges de paix ou plus, siégeant et agissant ensemble, en vertu de toute loi ou règle de droit en vigueur dans la province; le lieu où une infraction ou une action est commise ne modifie en rien ces pouvoirs, cette autorité ou cette compétence.

8(2) Lorsque l'expression « juge de paix », « magistrat de police », « magistrat rémunéré », « magistrat en audience », « magistrat de comté », « magistrat » ou « juge d'une cour de magistrat » est employée dans une loi, elle est réputée comprendre un juge nommé en application de la présente loi.

8(3) Repealed: 1988, c.36, s.1.

8(4) Every judge is *ex officio* a commissioner of oaths. 1969, c.17, s.8; 1973, c.74, s.66; 1987, c.45, s.9; 1988, c.36, s.1.

9 A person entitled to alimony or maintenance under a judgment or order of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or of the Court of Appeal may file a copy of the judgment or order in the court with a judge having jurisdiction where the person ordered to pay or the person entitled then resides, and when so filed it may be enforced by the judge in the same manner as an order made under the *Family Services Act*.

1972, c.56, s.3A; 1979, c.41, s.100; 1982, c.3, s.59; 1987, c.6, s.89.

10(1) The chief judge

(a) may designate the places where a judge is to hold sittings,

(b) may designate the places where a judge is to establish and maintain an office,

(c) may designate the days on which a judge is to hold sittings at any place,

(d) may designate the places and the areas within which a judge is to exercise his or her jurisdiction,

(e) may designate, with the consent of the Minister, the place at which a judge is to establish residence;

(f) may require a judge to act during the absence of another judge in the place and stead of the judge who is absent.

10(1.1) Upon the appointment of a judge of the court under subsection 2(1), the Minister shall designate the place at which the judge is to establish residence.

10(1.2) When a judge has elected supernumerary status any designations made in relation to that judge under paragraph (1)(e) or subsection (1.1) lapse.

8(3) Abrogé : 1988, c.36, art.1.

8(4) Les juges sont d'office commissaires aux serments. 1969, c.17, art.8; 1973, c.74, art.66; 1987, c.45, art.9; 1988, c.36, art.1.

9 Une personne ayant droit à une pension alimentaire ou d'entretien en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel peut déposer une copie du jugement ou de l'ordonnance à la Cour dont le juge a compétence dans le lieu où la personne ordonnée de payer ou la personne bénéficiaire réside à ce moment, et lorsque ce jugement ou cette ordonnance sont déposés ils peuvent être mis en vigueur par un juge de la même manière qu'une ordonnance rendue en application de la *Loi sur les services à la famille*.

1972, c.56, art.3A; 1979, c.41, art.100; 1982, c.3, art.59; 1987, c.6, art.89.

10(1) Le juge en chef

a) peut désigner les endroits où un juge doit siéger,

b) peut désigner les endroits où un juge doit établir et garder un bureau,

c) peut désigner les jours où un juge doit siéger à un endroit quelconque,

d) peut désigner les endroits et les régions où un juge doit exercer sa juridiction,

e) peut désigner, avec le consentement du Ministre, l'endroit où un juge doit établir sa résidence;

f) peut ordonner à un juge de remplacer un autre juge durant son absence.

10(1.1) Lors de la nomination d'un juge à la Cour en vertu du paragraphe 2(1), le Ministre doit désigner l'endroit où le juge doit établir sa résidence.

10(1.2) Lorsqu'un juge a choisi le statut de juge surnuméraire, les désignations qui ont été faites à son égard en vertu de l'alinéa (1)e) ou du paragraphe (1.1) deviennent caduques.

10(2) Repealed: 1987, c.45, s.10.
1969, c.17, s.9; 1987, c.45, s.10; 2003, c.18, s.5; 2008, c.45, s.26.

10.1(1) In the event of a vacancy in the office of chief judge, or if the chief judge is unable to act because of illness, absence or other cause, the associate chief judge shall perform the duties of the chief judge.

10.1(2) The chief judge may delegate any duty imposed on him or her or delegated to him or her by or under this Act to the associate chief judge.

10.1(3) Repealed: 1987, c.45, s.11.
1980, c.43, s.3; 1985, c.66, s.4; 1987, c.45, s.11; 2008, c.45, s.26.

11(1) Repealed: 1991, c.18, s.1.

11(2) Repealed: 1991, c.18, s.1.

11(3) Repealed: 1987, c.P-22.2, s.39; 1991, c.18, s.1.

11(4) Repealed: 1991, c.18, s.1.
1971, c.56, s.3; 1972, c.56, s.1, 2, 3; 1982, c.3, s.59; 1985, c.C-40, s.18; 1987, c.P-22.2, s.39; 1987, c.6, s.89; 1987, c.45, s.12; 1991, c.18, s.1.

11.1(1) The court is designated as a youth court for the purposes of the *Young Offenders Act* (Canada), and every judge of the court is appointed a judge of the youth court.

11.1(2) Every judge of the court who, immediately before the commencement of this section, had been appointed as a youth court judge or had exercised jurisdiction under the *Young Offenders Act* (Canada), shall be deemed to have been appointed under subsection (1).

1991, c.18, s.1.

12(1) Before exercising his or her powers of office, each judge shall

- (a) take and subscribe an oath of office, or
- (b) make and subscribe an affirmation of office,

as follows:

I, _____ of _____
in the County of _____ do swear

10(2) Abrogé : 1987, c.45, art.10.
1969, c.17, art.9; 1987, c.45, art.10; 2003, c.18, art.5; 2008, c.45, art.26.

10.1(1) Dans le cas de vacance du poste de juge en chef ou si celui-ci est incapable d'exercer ses fonctions pour raison de maladie, d'absence ou pour tout autre motif, le juge en chef associé exerce les fonctions du juge en chef.

10.1(2) Le juge en chef peut déléguer toute fonction qui lui est imposée par la présente loi ou déléguée en vertu de celle-ci, au juge en chef associé.

10.1(3) Abrogé : 1987, c.45, art.11.
1980, c.43, art.3; 1985, c.66, art.4; 1987, c.45, art.11; 2008, c.45, art.26.

11(1) Abrogé : 1991, c.18, art.1.

11(2) Abrogé : 1991, c.18, art.1.

11(3) Abrogé : 1987, c.P-22.2, art.39; 1991, c.18, art.1.

11(4) Abrogé : 1991, c.18, art.1.
1971, c.56, art.3; 1972, c.56, art.1, 2, 3; 1982, c.3, art.59; 1985, c.C-40, art.18; 1987, c.P-22.2, art.39; 1987, c.6, art.89; 1987, c.45, art.12; 1991, c.18, art.1.

11.1(1) La Cour est désignée tribunal pour adolescents aux fins de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), et chacun des juges de la Cour est nommé juge du tribunal pour adolescents.

11.1(2) Chaque juge de la Cour qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, a été nommé juge du tribunal pour adolescents ou a exercé compétence en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), est réputé avoir été nommé en vertu du paragraphe (1).

1991, c.18, art.1.

12(1) Avant d'entrer en fonction, chaque juge doit

- a) prêter et souscrire un serment d'office, ou
- b) faire et souscrire une affirmation d'office,

comme suit :

Je soussigné, _____, de _____,
dans le comté de _____, jure (ou af-

(or solemnly affirm) that I will faithfully, impartially and honestly execute all the powers and duties of the office of judge of the Provincial Court accordingly to my best skill and knowledge; and I will do right by all manner of people according to law, without fear or favour, affection or ill-will. (In the case where an oath is taken add “So help me God”)

12(2) An oath or affirmation shall be taken and subscribed or made and subscribed before

(a) the Chief Justice of New Brunswick, in the case of the chief judge and the associate chief judge, and

(b) the chief judge, in the case of any other judge.

12(2.1) A person before whom an oath is taken and subscribed or an affirmation is made and subscribed shall file the oath or affirmation in the office of the Minister without delay.

12(3) A judge sworn under the *Magistrates Courts Act* is deemed to have been sworn under this Act.

12(4) Repealed: 2003, c.18, s.6.

1969, c.17, s.10; 1979, c.41, s.100; 1983, c.4, s.18; 1987, c.45, s.13; 1995, c.6, s.4; 2003, c.18, s.6; 2008, c.42, s.2; 2008, c.45, s.26.

13(1) A judge, other than a judge who has elected supernumerary status and a person who is on the panel established under subsection 7.1(1), shall devote his or her whole time to the performance of his or her duties as a judge.

13(1.1) A judge, including a person who is on the panel established under subsection 7.1(1), shall not practise, carry on or conduct any business in the practice or profession of the law and shall not engage in any business, trade, profession or occupation without the prior approval in each particular case by the Lieutenant-Governor in Council.

13(2) This section does not prohibit the following:

(a) a judge from carrying out any duties assigned to him or her by order of the Lieutenant-Governor in Council;

firme) que j’exercerai fidèlement, impartialement et honnêtement, au mieux de mes capacités et connaissances, tous les pouvoirs et toutes les fonctions de la charge de juge de la Cour provinciale; que je rendrai justice à tous selon le droit, sans crainte ni favoritisme, sans affection ni malveillance. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »)

12(2) Le serment est prêté ou l’affirmation est faite est prêté ou faite

a) devant le juge en chef de la province du Nouveau-Brunswick, s’il s’agit du juge en chef ou du juge en chef associé;

b) devant le juge en chef, s’il s’agit de tout autre juge.

12(2.1) La personne devant qui le serment est prêté ou devant qui l’affirmation est faite doit, sans délai, déposer le document qui constate le serment ou l’affirmation auprès du Ministre.

12(3) Un juge qui a prêté serment aux termes de la loi intitulée *Magistrates Courts Act* est réputé avoir prêté serment aux termes de la présente loi.

12(4) Abrogé : 2003, c.18, art.6.

1969, c.17, art.10; 1979, c.41, art.100; 1983, c.4, art.18; 1987, c.45, art.13; 1995, c.6, art.4; 2003, c.18, art.6; 2008, c.42, art.2; 2008, c.45, art.26.

13(1) Un juge, à l’exception d’un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire et d’une personne qui figure au tableau établi en vertu du paragraphe 7.1(1), doit consacrer tout son temps à l’exercice de ses fonctions de juge.

13(1.1) Un juge, y compris une personne qui figure au tableau établi au paragraphe 7.1(1), ne doit pratiquer, exercer ou traiter aucune affaire relative à la profession ou à la pratique du droit ni s’adonner à aucun commerce ou métier, aucune profession ou occupation sans avoir d’abord obtenu, pour chacun des cas, l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

13(2) Le présent article n’interdit pas :

a) à un juge d’exercer toutes fonctions qui lui sont attribuées par décret du lieutenant-gouverneur en conseil;

(b) a judge from carrying out any administrative duties assigned to him or her in accordance with Part III;

(c) a judge from sitting as a judge of the provincial court of a province other than New Brunswick, on the request of the proper authority of that province, if the chief judge authorizes the judge to do so and informs the Minister of the granting of the authorization; or

(d) the chief judge from sitting as a judge of the provincial court of a province other than New Brunswick, on the request of the proper authority of that province, if the chief judge considers it appropriate in the circumstances and informs the Minister of the intended action.

13(3) A breach of this section is deemed to be misconduct under section 6.

1969, c.17, s.11; 1983, c.69, s.3; 1985, c.66, s.5; 1987, c.P-22.2, s.39; 1987, c.45, s.14; 1995, c.6, s.5; 2000, c.6, s.9; 2003, c.18, s.7; 2008, c.45, s.26; 2011, c.15, s.2.

14(1) A chief judge, an associate chief judge and judges appointed under subsection 2(1) shall receive such salaries as shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

14(2) Repealed: 1995, c.6, s.6.

1969, c.17, s.12; 1970, c.41, s.2; 1980, c.43, s.4; 1987, c.45, s.15; 1995, c.6, s.6.

15(1) A judge who

(a) held office under the *County Magistrates Act*, the *Magistrates Courts Act* and this Act for at least ten years or held judicial office on the day this section came into force and who retires having reached the age of sixty-five years,

(a.1) held office for at least twenty-five years, and who resigns having reached the age of sixty years,

(b) held office for at least fifteen years, if he or she resigns and in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council the resignation is conducive to the better administration of justice,

(b.1) held office for at least twenty years, and who resigns having reached the age of sixty years, or

b) à un juge d'exercer les fonctions administratives qui lui sont attribuées conformément à la partie III;

c) à un juge de siéger à titre de juge à la cour provinciale d'une autre province, sur demande de l'autorité compétente de cette dernière, si le juge en chef le lui permet de faire ainsi et en avise le Ministre;

d) au juge en chef de siéger à titre de juge à une cour provinciale d'une autre province, sur demande de l'autorité compétente de cette dernière, s'il l'estime indiqué dans les circonstances et qu'il avise le Ministre qu'il prévoit faire ainsi.

13(3) Une violation du présent article constitue une infraction au sens de l'article 6.

1969, c.17, art.11; 1983, c.69, art.3; 1985, c.66, art.5; 1987, c.P-22.2, art.39; 1987, c.45, art.14; 1995, c.6, art.5; 2000, c.6, art.9; 2003, c.18, art.7; 2008, c.45, art.26; 2011, c.15, art.2.

14(1) Un juge en chef, un juge en chef associé et des juges nommés en vertu du paragraphe 2(1) doivent recevoir les salaires que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

14(2) Abrogé : 1995, c.6, art.6.

1969, c.17, art.12; 1970, c.41, art.2; 1980, c.43, art.4; 1987, c.45, art.15; 1995, c.6, art.6.

15(1) Un juge qui

a) a exercé ses fonctions en vertu de la loi intitulée *County Magistrates Act*, de la loi intitulée *Magistrates Courts Act*, ou de la présente loi pendant au moins dix ans ou qui était en fonctions le jour où le présent article est entré en vigueur et qui prend sa retraite après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans,

a.1) a exercé ses fonctions pendant au moins vingt-cinq ans et qui démissionne après avoir atteint l'âge de soixante ans,

b) a exercé ses fonctions pendant au moins quinze ans, s'il remet sa démission et que, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, celle-ci contribue à une meilleure administration de la justice,

b.1) a exercé ses fonctions pendant au moins vingt ans et qui démissionne après avoir atteint l'âge de soixante ans, ou

(c) held judicial office for not less than two years and becomes afflicted with some permanent infirmity disabling him or her from the due execution of his or her office, if he or she resigns or by reason of such infirmity is removed from office,

is to be paid an annuity equal to sixty per cent of his or her salary at the time of his or her retirement, resignation or removal.

15(1.01) Notwithstanding subsection (1), a judge who is not entitled to be paid an unreduced annuity under subsection (1) only because he or she has not held office for at least twenty-five years, or has not reached the age of sixty-five years, may elect to retire and be paid a reduced annuity commencing on the day of the judge's retirement, in the amount that would have been payable to the judge under subsection (1) if an unreduced annuity had begun to be paid to the judge when he or she was entitled to receive it under that subsection, reduced by five-twelfths of one per cent for each calendar month from the calendar month following the calendar month in which the judge actually began retirement, to and including the calendar month before the calendar month in which the judge would have been entitled to begin being paid the unreduced annuity under subsection (1).

15(1.02) Subject to subsections (5.01), (5.02) and (5.05), election of an entitlement to a deferred annuity under paragraph (1)(b) or (b.1) or election of payment of a reduced annuity under subsection (1.01) is a substitute for any other election or payment under this section and is irrevocable and a judge who makes such an election is not entitled to be paid any other annuity under this Act.

15(1.1) Repealed: 1995, c.6, s.7.

15(2) An annuity granted to a judge under this section commences on the day of the judge's retirement, resignation or removal from office and continues during the judge's natural life.

15(2.1) Repealed: 1995, c.6, s.7.

15(3) Notwithstanding subsection (2), an annuity payable to a judge referred to in paragraph (1)(b) or (1)(b.1) commences when he or she reaches the age of sixty-five years.

15(4) Subject to subsections (5.01), (5.02) and (5.05), where a judge

c) a exercé ses fonctions judiciaires pendant au moins deux ans et est devenu affligé d'une infirmité permanente l'empêchant de remplir dûment ses fonctions, s'il démissionne ou est démis de ses fonctions en raison de cette infirmité,

doit recevoir une pension égale à soixante pour cent du traitement qu'il recevait au moment où il a pris sa retraite, a remis sa démission, ou a été démis de ses fonctions.

15(1.01) Nonobstant le paragraphe (1), un juge qui n'a pas droit au versement d'une pension non réduite en vertu du paragraphe (1) seulement parce qu'il n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins vingt-cinq ans, ou n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, peut choisir de prendre sa retraite et recevoir le versement d'une pension réduite commençant le jour auquel il prend sa retraite, dont le montant est celui qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe (1) si une pension non réduite avait commencé à lui être versée lorsqu'il y aurait eu droit en vertu de ce paragraphe, réduit de cinq douzièmes de un pour cent pour chaque mois civil compté à partir du mois civil suivant celui au cours duquel le juge a effectivement pris sa retraite, jusqu'au mois civil qui précède celui au cours duquel le juge aurait eu le droit de commencer à recevoir le versement d'une pension non réduite en vertu du paragraphe (1), inclusivement.

15(1.02) Sous réserve des paragraphes (5.01), (5.02) et (5.05), le choix d'un droit à une pension différée en vertu de l'alinéa (1)b) ou b.1) ou le choix du versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (1.01) remplace tout autre choix ou versement en vertu du présent article et est irrévocable et un juge qui fait un tel choix n'a pas droit au versement de toute autre pension en vertu de la présente loi.

15(1.1) Abrogé : 1995, c.6, art.7.

15(2) Une pension accordée à un juge en application du présent article doit être versée pour la période allant du jour où il prend sa retraite, donne sa démission ou est démis de ses fonctions jusqu'à la fin de sa vie.

15(2.1) Abrogé : 1995, c.6, art.7.

15(3) Nonobstant le paragraphe (2), une pension payable à un juge dont il est question à l'alinéa (1)b) ou (1)b.1) doit être versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

15(4) Sous réserve des paragraphes (5.01), (5.02) et (5.05), lorsqu'un juge

(a) held judicial office for at least two years immediately prior to his or her death,

(b) immediately prior to his or her death was entitled to receive or was receiving an annuity under this Act,

(c) held office for at least fifteen years and resigns as described in paragraph (1)(b), or

(d) held office for at least twenty years and resigns as described in paragraph (1)(b.1),

the surviving spouse or surviving common-law partner shall, subject to subsections (5.1) to (5.3) and 17.3(3) and (5), be paid an annuity equal to ½ of the annuity paid to a judge under subsection (1) or (1.01), as the case may be, but the surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity ceases upon the death of that surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be.

15(5) Notwithstanding subsection (4), an annuity payable to the surviving spouse or surviving common-law partner of a judge referred to in paragraph (4)(c) or (4)(d) commences on the day when the judge would have reached his or her sixty-fifth birthday if he or she had lived.

15(5.01) Subject to subsection 37(5) of the *Provincial Court Judges' Pension Act*, if a judge has a spouse or common-law partner at the time when payments of an annuity under paragraph (1)(a), (a.1), (b) or (b.1) or subsection (1.01), as the case may be, are to begin to be made to the judge, the judge may, at that time, elect to be paid an annuity, in accordance with subsection (5.083), in an amount that is less than the amount payable to the judge, in which case the amount of a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity payable to the judge's surviving spouse or surviving common-law partner shall be increased in accordance with subsections (5.03) and (5.04).

15(5.02) Subject to subsection 37(5) of the *Provincial Court Judges' Pension Act*, if a judge who is being paid an annuity under paragraph (1)(c) has a spouse or common-law partner at the time when the judge reaches the age of 65 years, the judge may, at that time, elect to be paid an annuity, in accordance with subsection (5.083), in an amount that is less than the amount payable to the judge, in which case the amount of a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity payable to the judge's surviving spouse or surviving common-law part-

a) a exercé ses fonctions judiciaires pendant au moins deux ans avant son décès,

b) avait le droit de recevoir ou recevait une pension en application de la présente loi, immédiatement avant son décès,

c) a exercé ses fonctions pendant au moins quinze ans et démissionne ainsi qu'il est dit à l'alinéa (1)b), ou

d) a exercé ses fonctions pendant au moins vingt ans et démissionne ainsi qu'il est dit à l'alinéa (1)b.1),

le conjoint survivant ou le conjoint de fait survivant reçoit, sous réserve des paragraphes (5.1) à (5.3) et 17.3(3) et (5), une pension égale à la moitié de celle qui est payable à un juge en vertu du paragraphe (1) ou (1.01), selon le cas; toutefois, la pension du conjoint survivant ou la pension du conjoint de fait survivant cesse d'être versée au décès de ce conjoint survivant ou de ce conjoint de fait survivant, selon le cas.

15(5) Nonobstant le paragraphe (4), une pension payable au conjoint survivant ou au conjoint de fait survivant d'un juge dont il est question à l'alinéa (4)c) ou (4)d) doit être versée à compter de la date à laquelle il aurait atteint son soixante-cinquième anniversaire s'il avait vécu.

15(5.01) Sous réserve du paragraphe 37(5) de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, si un juge a un conjoint ou un conjoint de fait à la date à laquelle il doit commencer à recevoir les versements d'une pension prévue à l'alinéa (1)a), a.1), b) ou b.1) ou au paragraphe (1.01), selon le cas, il peut, à cette date, choisir de recevoir le versement d'une pension, conformément au paragraphe (5.083), dont le montant est inférieur à celui qui lui est payable, auquel cas le montant d'une pension de conjoint survivant ou d'une pension de conjoint de fait survivant payable à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant est augmenté conformément aux paragraphes (5.03) et (5.04).

15(5.02) Sous réserve du paragraphe 37(5) de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, si un juge qui reçoit le versement d'une pension en vertu de l'alinéa (1)c) a un conjoint ou un conjoint de fait à la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans, il peut, à cette date, choisir de recevoir le versement d'une pension, conformément au paragraphe (5.083), dont le montant est inférieur à celui qui lui est payable, auquel cas le montant d'une pension de conjoint survivant ou d'une pension de conjoint de fait survivant payable à son conjoint survivant ou à son con-

ner shall be increased in accordance with subsections (5.03) and (5.04).

15(5.03) A judge electing a reduced annuity under subsection (5.01) or (5.02) may elect an increased surviving spouse's annuity or an increased surviving common-law partner's annuity in an amount that is sixty per cent, sixty-six and two-thirds per cent, seventy-five per cent or one hundred per cent of the amount of the reduced annuity that the judge elects to be paid.

15(5.04) The amount of the judge's reduced annuity and of the increased surviving spouse's annuity or increased surviving common-law partner's annuity in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annuities that the judge and his or her surviving spouse or surviving common-law partner would or could have been paid if the election had not been made under subsection (5.01) or (5.02).

15(5.05) A judge making an election to be paid a reduced annuity under subsection (5.01) or (5.02) may, at that same time, also elect to have guaranteed payments made in accordance with subsections (5.06) to (5.082) to his or her surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, and his or her estate during a period of five, ten or fifteen years after the payments of the reduced annuity are to begin to be made to the judge, as selected by the judge.

15(5.06) If a judge makes an election under subsection (5.05), the amount of the judge's reduced annuity, of the increased surviving spouse's annuity or increased surviving common-law partner's annuity and of any payment that might be made to the judge's estate in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annuities that the judge and his or her surviving spouse or surviving common-law partner would or could have been paid if the election had not been made.

15(5.07) If a judge elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.05) and dies during the guarantee period of 5, 10 or 15 years selected by the judge, his or her surviving spouse or surviving common-law partner who would be entitled to receive a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity under subsection (4) is entitled to receive, instead of that surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity, an annuity

joint de fait survivant est augmenté conformément aux paragraphes (5.03) et (5.04).

15(5.03) Un juge qui choisit une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01) ou (5.02) peut choisir une pension augmentée de conjoint survivant ou une pension augmentée de conjoint de fait survivant dont le montant est égal à soixante pour cent, soixante-six et deux tiers pour cent, soixante-quinze pour cent ou cent pour cent du montant de la pension réduite dont le juge choisit de recevoir le versement.

15(5.04) Le montant de la pension réduite du juge et de la pension augmentée du conjoint survivant ou de la pension augmentée du conjoint de fait survivant est, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale des pensions qui auraient été versées au juge et à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, ou qui auraient pu l'être, si le choix n'avait pas été fait en vertu du paragraphe (5.01) ou (5.02).

15(5.05) Un juge qui choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01) ou (5.02) peut également choisir, à cette même date, que des versements garantis soient faits conformément aux paragraphes (5.06) à (5.082) à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, selon le cas, et à sa succession pendant une période de cinq, dix ou quinze ans après qu'il commence à recevoir les versements de la pension réduite, selon ce que choisit le juge.

15(5.06) Si un juge fait un choix en vertu du paragraphe (5.05), le montant de sa pension réduite, de la pension augmentée du conjoint survivant ou de la pension augmentée du conjoint de fait survivant et de tout versement qui pourrait être fait à la succession du juge est, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale des pensions qui auraient été versées au juge et à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, ou qui auraient pu l'être, si le choix n'avait pas été fait.

15(5.07) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.05) et décède au cours de la période de garantie de cinq, de dix ou de quinze ans qu'il a choisie, son conjoint survivant ou son conjoint de fait survivant qui aurait droit à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant en vertu du paragraphe (4) a droit, au lieu de cette pension de conjoint survivant ou de cette pension de conjoint de fait survivant, à une pension :

(a) until the guarantee period expires, in the same amount as the judge was receiving at the time of the judge's death, and

(b) after the guarantee period expires, for the lifetime of the spouse or common-law partner in the increased amount determined in accordance with subsection (5.06).

15(5.08) If a judge elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.05) and both the judge and the judge's spouse or common-law partner die during the guarantee period selected by the judge, the judge's estate shall be paid a lump sum equal to the actuarial equivalent of the balance of the reduced annuity payments that the judge or, if the judge's spouse or common-law partner survives the judge, the judge's spouse or common-law partner, would have been paid during the remainder of the selected guarantee period if the judge and the judge's spouse or common-law partner had not died during that period.

15(5.081) If a judge elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.05) and both the judge and his or her spouse or common-law partner die after the end of the guarantee period selected by the judge, no payments shall be made to the judge's estate under subsection (5.08).

15(5.082) Notwithstanding subsection (6), if a judge elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.01), (5.02) or (5.05), no child of the judge is entitled to be paid an annuity under subsection (6).

15(5.083) Notice of any election under subsection (5.01), (5.02) or (5.05)

(a) shall be made in writing, shall indicate the amount of the judge's reduced annuity and of the increased surviving spouse's annuity or increased surviving common-law partner's annuity and shall be signed by the judge,

(b) shall be delivered to the Minister

(i) between sixty days and ten days, inclusive, before the date on which the entitlement to be paid the annuity under paragraph (1)(a), (a.1), (b) or (b.1) or subsection (1.01), as the case may be, begins, or

a) jusqu'à l'expiration de la période de garantie, dont le montant est le même que celui que le juge recevait au moment de son décès;

b) après l'expiration de la période de garantie, pendant la vie du conjoint ou du conjoint de fait, dont le montant augmenté est déterminé conformément au paragraphe (5.06).

15(5.08) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.05) et que le juge et son conjoint ou son conjoint de fait décèdent tous les deux au cours de la période de garantie choisie par le juge, la succession du juge reçoit le versement d'un montant global qui est égal à l'équivalent actuariel du solde des versements de la pension réduite que le juge ou, si son conjoint ou son conjoint de fait lui survit, son conjoint ou son conjoint de fait aurait reçue pendant le restant de la période de garantie choisie si le juge et son conjoint ou son conjoint de fait n'étaient pas décédés au cours de cette période.

15(5.081) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.05) et que le juge et son conjoint ou son conjoint de fait décèdent tous les deux après l'expiration de la période de garantie choisie par le juge, aucun versement n'est fait à la succession du juge en vertu du paragraphe (5.08).

15(5.082) Nonobstant le paragraphe (6), si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05), aucun enfant du juge n'a droit au versement d'une pension en vertu du paragraphe (6).

15(5.083) Un avis de tout choix mentionné au paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05)

a) doit être fait par écrit, doit préciser le montant de la pension réduite du juge et de la pension augmentée du conjoint survivant ou de la pension augmentée du conjoint de fait survivant, et doit être signé par le juge,

b) doit être remis au Ministre

(i) entre soixante jours et dix jours, inclusivement, avant la date à laquelle le droit au versement de la pension en vertu de l'alinéa (1)a, a.1), b) ou b.1) ou du paragraphe (1.01), selon le cas, commence, ou

(ii) between sixty days and ten days, inclusive, before the date on which the judge reaches the age of sixty-five years, where the judge is being paid an annuity under paragraph (1)(c),

(c) is not effective unless it is delivered to the Minister within the time period described in paragraph (b), and

(d) is irrevocable.

15(5.084) A judge who elects to be paid a reduced annuity under subsection (5.01), (5.02) or (5.05) is not entitled to re-elect to be paid a different reduced annuity or an unreduced annuity at any other time.

15(5.085) Notwithstanding anything else in this section, if a judge who is being paid a reduced annuity under subsection (5.01), (5.02) or (5.05) dies, no person is entitled to be paid a surviving spouse's annuity unless the person was the spouse of the judge on the date when the reduced annuity began to be paid to the judge.

15(5.0851) Notwithstanding anything else in this section, if a judge who is being paid a reduced annuity under subsection (5.01), (5.02) or (5.05) dies, no person is entitled to be paid a surviving common-law partner's annuity unless the person was the common-law partner of the judge on the date when the reduced annuity began to be paid to the judge and at the time of the judge's death.

15(5.086) Repealed: 2008, c.45, s.26.

15(5.087) Repealed: 2008, c.45, s.26.

15(5.0871) Repealed: 2008, c.45, s.26.

15(5.0872) Repealed: 2008, c.45, s.26.

15(5.0873) Repealed: 2008, c.45, s.26.

15(5.0874) Repealed: 2008, c.45, s.26.

15(5.0875) Repealed: 2008, c.45, s.26.

15(5.0876) Repealed: 2008, c.45, s.26.

15(5.0877) Repealed: 2008, c.45, s.26.

15(5.0878) Repealed: 2008, c.45, s.26.

(ii) entre soixante jours et dix jours, inclusivement, avant la date à laquelle le juge atteint l'âge de soixante-cinq ans, lorsque le juge reçoit le versement d'une pension en vertu de l'alinéa (1)c),

c) ne prend pas effet à moins d'être remis au Ministre dans le délai décrit à l'alinéa b), et

d) est irrévocable.

15(5.084) Un juge qui choisit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05) n'a pas le droit de faire un nouveau choix pour recevoir le versement d'une pension réduite différée ou d'une pension non réduite à toute autre date.

15(5.085) Nonobstant toute autre disposition du présent article, si un juge qui reçoit le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05) décède, aucune personne n'a droit au versement d'une pension de conjoint survivant à moins d'avoir été le conjoint du juge à la date à laquelle la pension réduite a commencé à être versée au juge.

15(5.0851) Nonobstant toute autre disposition du présent article, si un juge qui reçoit le versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05) décède, personne n'a droit au versement d'une pension de conjoint de fait survivant, à moins d'avoir été son conjoint de fait à la date à laquelle la pension réduite a commencé à lui être versée et au moment du décès.

15(5.086) Abrogé : 2008, c.45, art.26.

15(5.087) Abrogé : 2008, c.45, art.26.

15(5.0871) Abrogé : 2008, c.45, art.26.

15(5.0872) Abrogé : 2008, c.45, art.26.

15(5.0873) Abrogé : 2008, c.45, art.26.

15(5.0874) Abrogé : 2008, c.45, art.26.

15(5.0875) Abrogé : 2008, c.45, art.26.

15(5.0876) Abrogé : 2008, c.45, art.26.

15(5.0877) Abrogé : 2008, c.45, art.26.

15(5.0878) Abrogé : 2008, c.45, art.26.

15(5.1) Subject to subsections (5.3) and 17.3(3) and (5), the surviving spouse of a judge is entitled to a surviving spouse's annuity, if otherwise eligible, and the surviving common-law partner of that judge is not entitled to a surviving common-law partner's annuity if

- (a) the surviving spouse was married to the judge
 - (i) at the time of the judge's death, or
 - (ii) on the date when the judge's reduced annuity began to be paid if the judge made an election under subsection (5.01), (5.02) or (5.05), and
- (b) the marriage of the surviving spouse and the judge was not a void or voidable marriage.

15(5.2) The spouse or common-law partner of a judge may enter into a written agreement with the judge that waives his or her entitlement to a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity, as the case may be.

15(5.3) A surviving spouse is not entitled to a surviving spouse's annuity and a surviving common-law partner is not entitled to a surviving common-law partner's annuity if there is

- (a) a valid written agreement referred to in subsection (5.2), or
- (b) a decree, order or judgment of a competent tribunal that bars the claim of the surviving spouse or surviving common-law partner.

15(6) If a judge dies without leaving a surviving spouse or surviving common-law partner, or if a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity is not payable or ceases to be payable under this Act, an annuity equal to the surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity that was being paid or could have been paid under subsection (4) shall be paid to the guardian of the judge's children who are under the age of 18 years for their maintenance and education until they reach the age of 18 years.

15(7) Repealed: 2000, c.P-21.1, s.39.

15(8) Notwithstanding subsections (1) and (1.01), annuities payable under either of those subsections are to be

15(5.1) Sous réserve des paragraphes (5.3) et 17.3(3) et (5), le conjoint survivant d'un juge a droit à une pension de conjoint survivant, s'il y est autrement admissible, et le conjoint de fait survivant de ce juge n'a pas droit à une pension de conjoint de fait survivant, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le conjoint survivant était marié au juge :
 - (i) soit au moment du décès du juge,
 - (ii) soit à la date à laquelle la pension réduite du juge a commencé à être versée, si le juge a fait un choix en vertu du paragraphe (5.01), (5.02) ou (5.05);
- b) le mariage du conjoint survivant et du juge n'était pas un mariage nul ou annulable.

15(5.2) Le conjoint ou le conjoint de fait d'un juge peut conclure avec lui une entente écrite par laquelle il renonce à son droit à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant, selon le cas.

15(5.3) Le conjoint survivant n'a pas droit à une pension de conjoint survivant et le conjoint de fait survivant n'a pas droit à une pension de conjoint de fait survivant dans le cas où existe :

- a) soit une entente écrite valable visée au paragraphe (5.2);
- b) soit une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du conjoint survivant ou du conjoint de fait survivant.

15(6) Si un juge décède sans laisser de conjoint survivant ou de conjoint de fait survivant ou si une pension de conjoint survivant ou une pension de conjoint de fait survivant n'est pas payable ou cesse de l'être en vertu de la présente loi, une pension égale à la pension de conjoint survivant ou à la pension de conjoint de fait survivant qui était versée ou aurait pu être versée en vertu du paragraphe (4) est versée au tuteur des enfants du juge qui ont moins de 18 ans pour assurer leur entretien et leur éducation jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

15(7) Abrogé : 2000, c.P-21.1, art.39.

15(8) Nonobstant les paragraphes (1) et (1.01), les pensions payables en vertu de l'un quelconque de ces deux

integrated with the Canada Pension Plan in accordance with the regulations.

15(9) For the purposes of this section a judge who retired after the first day of January 1967 and before June 18, 1969, is deemed

(a) to have retired immediately after the coming into force of this Act, on June 18, 1969, and

(b) to have held office under the *County Magistrates Act* and the *Magistrates Courts Act* for at least ten years.

15(10) Where a judge has elected supernumerary status under section 4.21 and has also elected under subsection 37(3.1) of the *Provincial Court Judges' Pension Act* to be paid the benefits to which he or she is entitled under this Act while remaining in office after the end of the thirty-first day of December of the year in which he or she becomes the age prescribed in subparagraph 8502(e)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada),

(a) the judge is deemed for the purposes of this section to have resigned or retired at the end of that day, and

(b) the actual date on which the judge subsequently resigns or retires is immaterial for the purposes of this section.

1969, c.17, s.13; 1970, c.41, s.3; 1974, c.39(Supp.), s.2; 1977, c.41, s.1; 1979, c.59, s.1; 1987, c.45, s.16; 1988, c.37, s.2; 1995, c.6, s.7; 1998, c.35, s.3; 2000, c.P-21.1, s.39; 2003, c.18, s.8; 2003, c.19, s.2; 2008, c.45, s.26; 2011, c.12, s.3.

15.1(1) A judge appointed after the age of fifty-five years may, for the purposes of receiving a pension under this Act, purchase any period of active military service with the armed forces or merchant marine of Canada or her allies during World War II or the Korean Campaign, in accordance with the regulations under the *Public Service Superannuation Act* where not inconsistent with this section.

15.1(2) A judge appointed prior to the coming into force of this section shall elect to purchase active military service within two years of the coming into force of this section, and a judge appointed after the coming into force of

paragraphes doivent être intégrées au Régime de pensions du Canada conformément aux règlements.

15(9) Aux fins du présent article, un juge qui a pris sa retraite après le 1^{er} janvier 1967 et avant le 18 juin 1969 est réputé

a) avoir pris sa retraite immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi, soit le 18 juin 1969, et

b) avoir exercé ses fonctions aux termes des lois intitulées *County Magistrates Act* et *Magistrates Courts Act*, pendant au moins dix ans.

15(10) Lorsqu'un juge a choisi le statut de juge surnuméraire en vertu de l'article 4.21 et a aussi choisi, en vertu du paragraphe 37(3.1) de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*, de recevoir les prestations auxquelles il a droit en vertu de la présente loi tout en restant en fonction après la fin du trente et un décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge que fixe le sous-alinéa 8502e)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

a) le juge est réputé, aux fins du présent article, avoir pris sa retraite ou démissionné à la fin de cette journée, et

b) la date réelle à laquelle le juge prend sa retraite ou démissionne subséquemment est non significative aux fins du présent article.

1969, c.17, art.13; 1970, c.41, art.3; 1974, c.39(Supp.), art.2; 1977, c.41, art.1; 1979, c.59, art.1; 1987, c.45, art.16; 1988, c.37, art.2; 1995, c.6, art.7; 1998, c.35, art.3; 2000, c.P-21.1, art.39; 2003, c.18, art.8; 2003, c.19, art.2; 2008, c.45, art.26; 2011, c.12, art.3.

15.1(1) Un juge nommé après avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans peut, dans le but de recevoir une pension sous le régime de la présente loi, racheter toute période de service militaire actif dans les forces armées ou la marine marchande du Canada ou d'un de ses alliés durant la seconde guerre mondiale ou la campagne de Corée conformément aux dispositions du règlement d'application de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent article.

15.1(2) En cas de nomination antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, le juge doit exercer l'option de rachat de la période de service militaire actif dans

this section shall elect to purchase active military service within one year of being appointed judge.

1976, c.48, s.1.

15.2(1) In this section

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 1970-71;

“pension index” means for each year, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June 30 in the year preceding that year unless the average is less than 1.01 times the pension index for the preceding year, in which case the pension index for the year is the pension index for the preceding year.

15.2(2) Where a pension is paid under this Act to a person who was receiving the pension before January 1, 1980, the amount of that pension expressed in annual terms shall be adjusted by multiplying the amount of the pension that would have been payable if no adjustment had been made under this subsection by the ratio that the Consumer Price Index for the year 1972 bears to the Consumer Price Index for the year in which the pension was first received.

15.2(3) The amount of any pension paid under this Act, after being adjusted in accordance with subsection (2), shall be adjusted, in respect of the previous year, as of the first day of each year,

- (a) for the year 1973 by two per cent;
- (b) for the year 1974 by two per cent;
- (c) for the year 1975 by six per cent;
- (d) for the year 1976 by six per cent;
- (e) for the year 1977 by six per cent;
- (f) for the year 1978 by six per cent;
- (g) for the year 1979 by six per cent;
- (h) for the year 1980 by six per cent.

les deux années qui suivent cette date et, dans le cas contraire, dans l’année qui suit la date de sa nomination.

1976, c.48, art.1.

15.2(1) Dans le présent article

« indice des prix à la consommation » désigne l’indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique*, chapitre 15 des Statuts du Canada de 1970-71;

« indice de pension » désigne, pour chaque année, la moyenne de l’indice des prix à la consommation de la période de douze mois se terminant le 30 juin de l’année précédente, à moins que la moyenne ne soit inférieure à 1.01 fois l’indice de pension de l’année précédente, auquel cas l’indice de pension de l’année est celui de l’année précédente.

15.2(2) Lorsqu’une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui la recevait avant le 1^{er} janvier 1980, le montant de cette pension exprimée en annuités doit être ajusté en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable sans l’ajustement prévu dans le présent paragraphe par le nombre exprimant le rapport existant entre l’indice des prix à la consommation de l’année 1972 en celui de l’année où la pension a été initialement reçue.

15.2(3) Le montant de toute pension payée en application de la présente loi, après avoir été ajusté conformément au paragraphe (2) doit, le premier jour de chaque année, subir un ajustement en fonction de l’année précédente,

- a) pour l’année 1973, de deux pour cent;
- b) pour l’année 1974, de deux pour cent;
- c) pour l’année 1975, de six pour cent;
- d) pour l’année 1976, de six pour cent;
- e) pour l’année 1977, de six pour cent;
- f) pour l’année 1978, de six pour cent;
- g) pour l’année 1979, de six pour cent;
- h) pour l’année 1980, de six pour cent.

15.2(4) An increase in the amount of a pension adjusted under subsections (2) and (3) shall be effective April 1, 1980.

15.2(5) The amount of any pension paid under this Act, after being adjusted in accordance with subsection (2) or (3), shall be adjusted as of the first day of each year, beginning January 1, 1981, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

15.2(6) Notwithstanding subsection (5), the first adjustment under that subsection shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (5) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which the judge ceased to hold office or died, or following the month in which he or she reaches or would have reached sixty-five years of age when paragraph 15(1)(b) or (b.1) applies, in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

1980, c.43, s.5; 1984, c.11, s.1; 2008, c.45, s.26.

16 Section 15 does not apply

(a) to a judge to whom the *Public Service Superannuation Act* did not apply immediately prior to June 18, 1969, or to his or her surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, and his or her children, unless he or she pays into the fund referred to in subsection 15(7) the amount that he or she would have paid under chapter 185 of the Revised Statutes, 1952 and the *Public Service Superannuation Act* if they had applied to him or her from the time of his or her taking office under the *County Magistrates Act*, chapter 46 of the Revised Statutes, 1952, the *Magistrates Courts Act*, chapter 14 of 15 Elizabeth II, 1966, or this Act;

(b) to a judge appointed after June 18, 1969, his or her surviving spouse or surviving common-law partner, as the case may be, and his or her children if the judge has not filed in accordance with the regulations a certificate of a qualified medical doctor certifying that the state of the judge's health is equal to the standards required by the regulations;

15.2(4) L'augmentation du montant d'une pension ajusté en application des paragraphes (2) et (3) doit prendre effet le 1^{er} avril 1980.

15.2(5) Le montant de toute pension payée en application de la présente loi, après avoir été ajusté conformément aux paragraphes (2) ou (3), doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1981, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

15.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le premier ajustement en vertu de ce paragraphe est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation qui serait normalement versée en vertu de ce paragraphe par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois qui suivent celui au cours duquel le juge cesse ses fonctions ou décède, ou qui suivent celui au cours duquel il atteint ou aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans lorsque l'alinéa 15(1)b ou b.1 s'applique, dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

1980, c.43, art.5; 1984, c.11, art.1; 2008, c.45, art.26.

16 L'article 15 ne s'applique pas

a) à un juge auquel la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ne s'appliquait pas immédiatement avant le 18 juin 1969, ni à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, selon le cas, ni à ses enfants, à moins qu'il ne verse à la caisse visée au paragraphe 15(7) le montant qu'il aurait payé aux termes du chapitre 185 des Statuts révisés de 1952 et de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'ils lui avaient été applicables à compter de sa date d'entrée en fonctions sous le régime des lois intitulées *County Magistrates Act*, chapitre 46 des Statuts révisés de 1952, *Magistrates Courts Act*, chapitre 14 de 15 Elizabeth II, 1966, ou de la présente loi;

b) à un juge nommé après le 18 juin 1969, ni à son conjoint survivant ou à son conjoint de fait survivant, selon le cas, ni à ses enfants si ce juge n'a pas déposé, conformément au règlement, un certificat d'un médecin qualifié attestant que son état de santé satisfait aux normes exigées par le règlement;

(c) to a surviving spouse of a judge who dies within two years after the date of his or her marriage if the Minister is not satisfied that the judge at the time of his or her marriage was in such a condition of health as to justify him or her in expecting to survive for at least two years.

1969, c.17, s.14; 1974, c.39(Supp.), s.3; 1998, c.35, s.3; 2008, c.45, s.26.

17 Repealed: 2000, c.P-21.1, s.39.

1969, c.17, s.15; 2000, c.P-21.1, s.39.

17.1 Repealed: 2000, c.P-21.1, s.39.

1979, c.59, s.2; 1984, c.56, s.1; 1994, c.N-6.01, s.29; 2000, c.P-21.1, s.39.

17.11(1) Notwithstanding section 17.1, where a judge has had contributions to the pension trust fund referred to in section 17.1 transferred from the Public Service Superannuation Fund pursuant to Order-in-Council 69-723 to that pension trust fund, the judge is entitled, upon application, to a return of the contributions so transferred with interest, with the rate of interest based on the ninety day federal treasury bills five year average yield, compounded annually and calculated from January 1, 1970 to the date of payment.

17.11(2) Where a judge referred to in subsection (1) has died, the return of contributions and interest may only be made

(a) to his or her surviving spouse if the surviving spouse makes an application and was entitled to the surviving spouse's annuity under section 15 at the time of the judge's death, or

(b) if no person is paid under paragraph (a), to his or her surviving common-law partner if the surviving common-law partner makes an application and was entitled to the surviving common-law partner's annuity under section 15 at the time of the judge's death.

17.11(3) Repealed: 2008, c.45, s.26.

1987, c.45, s.17; 1998, c.35, s.3; 2008, c.45, s.26.

17.2 Unless otherwise provided, the Chairman of the Board of Management is responsible for the administration of the pension provisions of this Act.

1984, c.56, s.2.

c) au conjoint survivant d'un juge qui décède dans les deux ans suivant la date de son mariage, si le Ministre n'est pas convaincu que le juge, au moment de son mariage, avait un état de santé assez bon pour lui permettre d'espérer survivre pendant au moins deux ans.

1969, c.17, art.14; 1974, c.39(Supp.), art.3; 1998, c.35, art.3; 2008, c.45, art.26.

17 Abrogé : 2000, c.P-21.1, art.39.

1969, c.17, art.15; 2000, c.P-21.1, art.39.

17.1 Abrogé : 2000, c.P-21.1, art.39.

1979, c.59, art.2; 1984, c.56, art.1; 1994, c.N-6.01, art.29; 2000, c.P-21.1, art.39.

17.11(1) Nonobstant l'article 17.1, lorsqu'un juge a versé des cotisations à la caisse de retraite en fiducie visée à l'article 17.1, transférée de la caisse de retraite dans les services publics conformément au décret-en-conseil 69-723 à cette caisse de retraite en fiducie, le juge a le droit, sur demande, à un remboursement des cotisations ainsi transférées avec intérêt, au taux basé sur le revenu moyen des bons du Trésor de quatre-vingt-dix jours calculé sur une période de cinq ans, composé annuellement et calculé à partir du 1^{er} janvier 1970 à la date du paiement.

17.11(2) Si le juge visé au paragraphe (1) est décédé, le remboursement des cotisations et des intérêts ne peut être fait :

a) à son conjoint survivant que s'il présente une demande et qu'il avait droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 15 au moment du décès du juge;

b) si personne ne reçoit de versement en vertu de l'alinéa a), à son conjoint de fait survivant que s'il présente une demande et qu'il avait droit à la pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 15 au moment du décès du juge.

17.11(3) Abrogé : 2008, c.45, art.26.

1987, c.45, art.17; 1998, c.35, art.3; 2008, c.45, art.26.

17.2 Sauf indication contraire, le président du Conseil de gestion est chargé de l'application des dispositions de la présente loi concernant les pensions.

1984, c.56, art.2.

17.3(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a judge, or a former judge, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

17.3(1.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after the commencement of this subsection in relation to the division on the breakdown of a common-law partnership of a benefit that a judge, or a former judge, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of the breakdown of the common-law partnership and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

17.3(2) The portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a judge, or of a former judge, is entitled under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) or (1.1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

17.3(3) If a benefit has been divided under subsection (1) or (1.1), the spouse or common-law partner has no further right

(a) to a division of any other benefit of the judge, or former judge,

(b) to a surviving spouse's annuity or surviving common-law partner's annuity under section 15 with respect to the judge, or the former judge, or any other benefit or amount payable to the spouse or common-law partner under this Act by virtue of being the spouse or common-law partner of the judge, or the former judge, or

(c) in relation to the pension trust fund referred to in section 17.1 as it existed before the date on which the *Provincial Court Judges' Pension Act* received Royal Assent, or to the Fund referred to in that Act,

and the benefit of the judge, or of the former judge, shall be revalued in accordance with the regulations.

17.3(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement à partir du 1^{er} janvier 1997 relativement à la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance ou au jugement du tribunal.

17.3(1.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe relativement à la répartition, à la rupture d'une union de fait, d'une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture de l'union de fait et est répartie conformément à l'ordonnance ou au jugement du tribunal.

17.3(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d'un juge ou d'un ancien juge a droit en vertu de l'ordonnance ou du jugement visé au paragraphe (1) ou (1.1) est réglée conformément aux règlements.

17.3(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), le conjoint ou le conjoint de fait n'a aucun droit supplémentaire

a) à une répartition d'une autre prestation du juge, ou de l'ancien juge,

b) à une pension de conjoint survivant ou à une pension de conjoint de fait survivant en vertu de l'article 15 à l'égard du juge ou de l'ancien juge ou à toute autre prestation ou à tout autre montant payable au conjoint ou au conjoint de fait en vertu de la présente loi parce qu'il est le conjoint ou le conjoint de fait du juge ou de l'ancien juge, ou

c) relativement à la caisse de retraite en fiducie visée à l'article 17.1, telle qu'elle existait avant la date à laquelle la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* a reçu la sanction royale, ou à la Caisse visée à cette loi,

et la prestation du juge, ou de l'ancien juge, est réévaluée conformément aux règlements.

17.3(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown is entered into on or after January 1, 1997, and provides for the division on marriage breakdown of a benefit that a judge, or a former judge, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

17.3(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a common-law partnership is entered into on or after the commencement of this subsection and provides for the division on the breakdown of the common-law partnership of a benefit that a judge, or a former judge, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of the breakdown of the common-law partnership in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

17.3(5) Subsections (2) and (3) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (4) or (4.1).

17.3(6) A division of benefits under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of a judge, or of a former judge, by more than fifty per cent.

17.3(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, as the case may be.

17.3(8) A division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the pension trust fund referred to in section 17.1 as it existed before the date on which the *Provincial Court Judges' Pension Act* received Royal Assent, or out of the Fund referred to in that Act.

1997, c.56, s.3; 1998, c.35, s.3; 2000, c.P-21.1, s.39; 2008, c.45, s.26.

18 Repealed: 1974, c.39(Supp.), s.4.
1969, c.17, s.16; 1974, c.39(Supp.), s.4.

17.3(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture du mariage est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997 et prévoit la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture du mariage conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

17.3(4.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement des droits découlant de la rupture d'une union de fait est conclue après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et prévoit la répartition, à la rupture de l'union de fait, d'une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture de l'union de fait conformément aux règlements et est répartie conformément à l'entente écrite.

17.3(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition d'une prestation en vertu du paragraphe (4) ou (4.1).

17.3(6) La répartition des prestations en vertu du présent article ne peut avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la prestation d'un juge ou d'un ancien juge.

17.3(7) La répartition des prestations effectuée en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage ou entre la date de l'union de fait et celle de la rupture de l'union de fait, selon le cas.

17.3(8) La répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur la caisse de retraite en fiducie visée à l'article 17.1, telle qu'elle existait avant la date à laquelle la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* a reçu la sanction royale, ou sur la Caisse visée à cette loi.

1997, c.56, art.3; 1998, c.35, art.3; 2000, c.P-21.1, art.39; 2008, c.45, art.26.

18 Abrogé : 1974, c.39(Supp.), art.4.
1969, c.17, art.16; 1974, c.39(Supp.), art.4.

19 A judge shall keep records and make reports and returns as required by regulation.

1969, c.17, s.17; 1987, c.45, s.18.

20 Where any Act confers powers upon, or provides that a matter may be heard before, a magistrate, a deputy magistrate, a judge of a Magistrates Court or a deputy judge of a Magistrates Court, then such powers may be exercised by and such matters may be heard before a judge under this Act.

1969, c.17, s.20; 1987, c.45, s.19.

21(1) A judge may punish for contempt persons guilty of the following acts:

(a) insolent behaviour towards the judge while engaged in any judicial proceedings;

(b) any breach of the peace, or disturbance tending to obstruct the official proceedings of the judge;

(b.1) wilful refusal by a witness to bring before the judge any writing or other thing of which the witness has possession or control; or

(c) wilful refusal by a witness, at a trial before the judge, to testify.

21(2) The punishment for any such contempt may be by

(a) removal of the offender from the court room,

(b) imprisonment of the offender in a correctional institution for a period not exceeding eight days, or

(c) the imposition of a fine of an amount not exceeding two thousand five hundred dollars.

21(3) The judge imposing such punishment shall make a record thereof.

21(4) A fine imposed under paragraph (1)(c) may be recovered under the *Provincial Offences Procedure Act*.

1969, c.17, s.21; 1987, c.45, s.20; 1990, c.22, s.42.

21.1(1) Subject to the *Criminal Code* (Canada), a judge who is appointed to another court after starting to hear any action, cause, matter, process, hearing or proceeding remains seized of the action, cause, matter, process, hearing

19 Les juges doivent tenir les dossiers et faire les rapports et déclarations requis par les règlements.

1969, c.17, art.17; 1987, c.45, art.18.

20 Lorsqu'une loi quelconque confère des pouvoirs à un magistrat, un magistrat adjoint, un juge ou un juge adjoint d'une cour de magistrats, ou qu'elle prévoit qu'une affaire peut être entendue par l'un d'eux, ces pouvoirs peuvent être exercés et ces affaires entendues sous le régime de la présente loi.

1969, c.17, art.20; 1987, c.45, art.19.

21(1) Les juges peuvent punir pour outrage au tribunal ceux qui se rendent coupables des actes suivants :

a) conduite insolente à l'égard du juge au cours de procédures judiciaires;

b) attentat contre l'ordre public ou désordre ayant pour effet de gêner le juge dans ses fonctions officielles;

b.1) refus intentionnel d'un témoin d'amener devant le juge tout écrit ou autre chose dont il a la possession ou le contrôle; ou

c) refus intentionnel d'un témoin de faire une déposition dans un procès devant un juge.

21(2) La peine pour outrage au tribunal peut être

a) l'exclusion du contrevenant de la salle d'audience,

b) l'emprisonnement du contrevenant dans un établissement de correction pour une période de huit jours au plus, ou

c) l'imposition d'une amende d'un montant de deux mille cinq cent dollars au plus.

21(3) Le juge qui impose cette peine doit l'inscrire au dossier.

21(4) Une amende imposée en vertu de l'alinéa (1)c) peut être recouvrée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

1969, c.17, art.21; 1987, c.45, art.20; 1990, c.22, art.42.

21.1(1) Sous réserve des dispositions du *Code criminel* (Canada), le juge qui est nommé à un autre tribunal connaît, pendant la période de douze semaines qui suit la date de sa nomination, des actions, causes, affaires, actes de procédure, audiences et instances dont il était alors saisi.

or proceeding for a period of 12 weeks after the effective date of the appointment.

21.1(2) During the 12-week period referred to in subsection (1), the judge may continue to hear evidence and argument, decide the action, cause, matter, process, hearing or proceeding and make an order, impose sentence or do anything else to complete the action, cause, matter, process, hearing or proceeding as if the judge has not been appointed to another court.

21.1(3) Sections 3.1, 6 to 6.13, 19 and 22 apply with the necessary modifications to the judge.

2011, c.15, s.3.

22(1) Subject to the *Criminal Code*, where a judge dies, resigns, is removed from office, or is absent from office because of illness or for any other cause, the chief judge may designate another judge to take up all actions, causes, matters, processes, hearings and proceedings that were pending before the judge at the time of the judge's death, resignation, removal or absence.

22(2) A judge designated under subsection (1) shall

(a) commence again, rehear and decide the action, cause, matter, process, hearing or proceeding, or

(b) with the consent of all parties, complete the hearing of the action, cause, matter, process, hearing or proceeding and decide the same.

22(3) Notwithstanding subsection (2), where a judge is designated under subsection (1) after evidence has been taken and the adjudication made, the judge designated under subsection (1) may impose sentence.

1969, c.17, s.22; 1987, c.45, s.21; 1990, c.22, s.42.

PART II.1

JUDICIAL REMUNERATION COMMISSION

1998, c.31, s.1.

22.01 In this Part,

21.1(2) Pendant la période de douze semaines mentionnée au paragraphe (1), le juge peut continuer d'instruire la preuve et l'argumentation des parties, de statuer, de rendre une ordonnance, de déterminer la peine ou de prendre toute autre mesure afin de mener à sa conclusion l'action, la cause, l'affaire, l'acte de procédure, l'audience ou l'instance, comme s'il n'avait pas été nommé à un autre tribunal.

21.1(3) Les articles 3.1, 6 à 6.13, 19 et 22 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au juge.

2011, c.15, art.3.

22(1) Sous réserve des dispositions du *Code criminel*, lorsqu'un juge meurt, démissionne, est démis de ses fonctions ou s'absente pour cause de maladie ou toute autre cause, le juge en chef peut désigner un autre juge pour continuer toutes les actions, causes, affaires, instructions et procédures dont le juge était saisi au moment où il est décédé, a démissionné, a été démis de ses fonctions ou s'est absenté.

22(2) Un juge désigné en application du paragraphe (1) doit

a) recommencer et entendre à nouveau l'action, la cause, l'affaire, l'instruction ou la procédure et statuer sur celles-ci, ou

b) avec le consentement de toutes les parties, compléter l'audition de l'action, de la cause, de l'affaire, de l'instruction ou de la procédure et statuer sur celles-ci.

22(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'un juge est désigné en vertu du paragraphe (1) après que la preuve a été présentée et que l'adjudication a été faite, il peut, en vertu du paragraphe (1), imposer la sentence.

1969, c.17, art.22; 1987, c.45, art.21; 1990, c.22, art.42.

PARTIE II.1

COMMISSION SUR LA RÉMUNÉRATION DES JUGES

1998, c.31, art.1.

22.01 Dans la présente partie,

“Commission” means the Judicial Remuneration Commission established under section 22.02.

1998, c.31, s.1.

22.02(1) There is hereby established a commission to be known as the Judicial Remuneration Commission.

22.02(2) The Commission shall consist of three members appointed by the Lieutenant-Governor in Council as follows:

- (a) one person nominated by the Minister;
- (b) one person nominated by the chief judge, in consultation with the New Brunswick Provincial Court Judges Association; and
- (c) subject to subsection (3), one person, who shall act as chairperson, nominated by the persons nominated under paragraphs (a) and (b).

22.02(3) If the persons nominated under paragraphs (1)(a) and (b) are unable to agree upon a person to be nominated under paragraph (c) within ten days of their nomination, then either person may notify the Minister in writing of their inability to agree.

22.02(4) Upon receipt of a notice under subsection (3), the Minister shall forthwith request the Dean of the Law School of the University of New Brunswick and the Dean of the Law School of the Université de Moncton to nominate the person under paragraph (1)(c) and the deans, in consultation with each other, shall forthwith nominate the person under paragraph (1)(c).

22.02(5) The following persons are not eligible to be appointed to the Commission:

- (a) members or former members of the Law Society of New Brunswick;
- (a.1) judges or former judges, or other members or former members of the judiciary in Canada;
- (b) members or former members of the Legislative Assembly of New Brunswick;
- (c) persons employed in those portions of the public service of the Province specified in the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*.

« Commission » désigne la Commission sur la rémunération des juges établie en vertu de l'article 22.02.

1998, c.31, art.1.

22.02(1) Il est par les présentes établie une commission appelée la Commission sur la rémunération des juges.

22.02(2) La Commission est formée de trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil comme suit :

- a) une personne nommée par le Ministre;
- b) une personne nommée par le juge en chef, en consultation avec l'Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick; et
- c) sous réserve du paragraphe (3), une personne, qui remplit les fonctions de président, nommée par les personnes nommées en vertu de l'alinéa a) et b).

22.02(3) Si les personnes nommées en vertu des alinéas (1)a) et b) ne peuvent s'entendre sur le choix de la personne qui doit être nommée en vertu de l'alinéa c) dans les dix jours de leur nomination, l'une ou l'autre de ces personnes peut aviser le Ministre par écrit de leur incapacité de s'entendre.

22.02(4) À la réception de l'avis prévu au paragraphe (3), le Ministre doit immédiatement demander au doyen de l'École de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick et au doyen de l'École de droit de l'Université de Moncton de nommer la personne prévue à l'alinéa (1)(c) et les doyens, en consultation l'un avec l'autre, doivent immédiatement la nommer.

22.02(5) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à la Commission :

- a) les membres ou les anciens membres du Barreau du Nouveau-Brunswick;
- a.1) les juges ou les anciens juges ainsi que les autres membres ou les anciens membres de la magistrature du Canada;
- b) les membres ou les anciens membres de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick;
- c) les personnes employées dans les subdivisions des services publics de la province figurant à l'Annexe I de

la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

22.02(5.1) Members appointed to the Commission on or after January 1, 2004, shall be appointed for a four year term.

22.02(5.1) Le mandat des membres nommés à la Commission le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite est de quatre ans.

22.02(6) A person appointed to the Commission may be reappointed for only one additional term.

22.02(6) Une personne nommée à la Commission ne peut y être nommée de nouveau que pour un seul mandat supplémentaire.

22.02(7) Where there is a vacancy on the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person for the remainder of the unexpired term in the same manner that the person to be replaced was appointed.

22.02(7) En cas de vacance à la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour le reste du mandat non expiré selon les mêmes modalités que pour la nomination de la personne à remplacer.

22.02(8) Members of the Commission shall be paid such allowance and reasonable expenses in relation to their duties on the Commission as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

22.02(8) Les membres de la Commission reçoivent les indemnités et le remboursement des dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs fonctions à la Commission que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer.

1998, c.31, s.1; 2000, c.6, s.10; 2000, c.54, s.1; 2004, c.17, s.1.

1998, c.31, art.1; 2000, c.6, art.10; 2000, c.54, art.1; 2004, c.17, art.1.

22.03(1) The Commission shall

22.03(1) La Commission doit

(a) conduct an inquiry with respect to

a) mener une enquête relativement

(i) the salaries and other amounts paid to the chief judge, the associate chief judge and judges,

(i) aux salaires et autres montants versés au juge en chef, au juge en chef associé et aux juges,

(ii) the adequacy of pension, vacation and sick leave benefits provided to judges, and

(ii) à la suffisance des prestations de pension, de vacances et de congé de maladie fournies aux juges, et

(iii) any proposal that seeks to provide for or eliminate a measure that affects any aspect of the remuneration conditions of judges, and

(iii) tout projet visant à prévoir ou à éliminer une mesure qui touche tout aspect des conditions de rémunération des juges, et

(b) provide to the Minister a report with recommendations in respect of the matters referred to in paragraph (a).

b) fournir au Ministre un rapport comportant des recommandations sur les questions visées à l'alinéa a).

22.03(1.1) The Commission may defer holding an inquiry at the written request of the Minister or the chief judge if a matter arising from the recommendation of a previously constituted Commission is before the courts.

22.03(1.1) La Commission peut différer la tenue d'une enquête à la demande écrite du Ministre ou du juge en chef si une question découlant d'une recommandation faite par la Commission telle qu'elle était établie antérieurement est devant les tribunaux.

22.03(2) Members of the Commission have the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

22.03(2) Les membres de la Commission ont les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

22.03(2.1) The amount to be paid for the operations of the Commission shall be that appropriated by the Legislative Assembly.

22.03(2.2) The Commission shall ensure that its expenditures do not exceed the amount so appropriated.

22.03(3) The Commission, subject to subsection (3.01), may engage such persons as it considers necessary to provide advice to the Commission with respect to the matters referred to in paragraph (1)(a).

22.03(3.01) The Commission shall not engage a person under subsection (3) unless the Minister approves the hourly rate or other rate that is to be charged by that person.

22.03(3.1) The Commission shall publish in one or more newspapers having a general circulation in the Province a notice in both official languages

- (a) stating the name of the Commission,
- (b) stating that the inquiry is in progress and the purpose of the inquiry,
- (c) inviting the public to make oral or written submissions in relation to the inquiry,
- (d) stating what action is to be taken by people who wish to make submissions, and
- (e) providing additional information if the Commission so decides.

22.03(3.2) The Commission shall specify a date by which submissions for the inquiry are to be received.

22.03(4) At the inquiry, the Commission shall receive and consider submissions from

- (a) the Minister,
- (b) the judges or their representative, and
- (c) any other interested person or body.

22.03(5) The Commission shall commence a hearing within thirty days after the date specified under subsection (3.2).

22.03(2.1) Le budget de fonctionnement de la Commission provient du crédit budgétaire voté par l'Assemblée législative.

22.03(2.2) La Commission doit s'assurer que le montant de ses dépenses ne dépasse par le crédit budgétaire ainsi voté.

22.03(3) La Commission peut, sous réserve du paragraphe (3.01) engager les personnes qu'elle estime nécessaires pour lui fournir des conseils relativement aux questions visées à l'alinéa (1)a).

22.03(3.01) La Commission ne peut, en vertu du paragraphe (3), engager une personne à moins que le Ministre n'ait approuvé le taux horaire ou autre demandé par cette personne.

22.03(3.1) La Commission doit publier un avis dans les deux langues officielles dans un ou plusieurs journaux ayant une diffusion générale dans la province; cet avis doit

- a) indiquer le nom de la Commission,
- b) indiquer l'enquête en cours et les buts de cette enquête,
- c) lancer une invitation au public à faire des soumissions oralement ou par écrit en rapport avec l'enquête,
- d) indiquer la marche à suivre pour la présentation des soumissions, et
- e) fournir tout renseignement additionnel si la Commission en décide ainsi.

22.03(3.2) La Commission doit fixer la date avant laquelle les soumissions pour l'enquête doivent être présentées.

22.03(4) Au cours de l'enquête, la Commission doit recevoir et prendre en considération des soumissions

- a) du Ministre,
- b) des juges ou de leurs représentants, et
- c) de toute autre personne ou organisme intéressée.

22.03(5) La Commission commence l'audition dans un délai de trente jours qui suit la date fixée en application du paragraphe (3.2).

22.03(5.1) The Commission shall conclude any hearing commenced by it within sixty days after it first convenes for the hearing.

22.03(5.2) The Commission shall submit its report within ninety days after the conclusion of the hearing.

22.03(6) In making its report and recommendations, the Commission shall consider the following factors:

(a) the adequacy of judges' remuneration having regard to the cost of living or changes in real per capita income,

(a.1) the remuneration of other members of the judiciary in Canada as well as the factors which may justify the existence of differences between the remuneration of judges and that of other members of the judiciary in Canada,

(b) economic fairness, including the remuneration of other persons paid out of the Consolidated Fund,

(c) the economic conditions of the Province, and

(d) any other factors the Commission considers relevant to its review.

1998, c.31, s.1; 2000, c.54, s.2; 2002, c.37, s.2; 2004, c.17, s.2.

22.04(1) The Commission may at any time after the submission of its report under subsection 22.03(5.2), at the written request of the Minister or the chief judge, inquire into and make recommendations with respect to the matters referred to in paragraph 22.03(1)(a).

22.04(2) The procedure outlined in this Part shall apply with respect to the request except that the Commission shall ask for submissions from the public within thirty days after the chairperson of the Commission confirms in writing that it will act on the request.

1998, c.31, s.1; 2000, c.54, s.3; 2004, c.17, s.3.

22.05 A report submitted to the Minister under this Part shall, within ninety days after it is submitted, be tabled by the Minister in the Legislative Assembly if it is then sitting, and if not, when it next sits.

1998, c.31, s.1; 2000, c.54, s.4.

22.03(5.1) La Commission doit mettre fin à l'audition qu'elle a commencée dans un délai de soixante jours après la première convocation pour l'audition.

22.03(5.2) La Commission doit soumettre son rapport dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la fin de l'audition.

22.03(6) Lorsqu'elle fait son rapport et ses recommandations, la Commission doit prendre en considération les facteurs suivants :

a) la suffisance de la rémunération des juges relativement au coût de la vie ou aux changements du revenu réel par tête,

a.1) la rémunération versée aux autres membres de la magistrature du Canada ainsi que les facteurs qui peuvent justifier les différences qui existent entre la rémunération des juges et celle des autres membres de la magistrature du Canada,

b) l'équité économique, y compris la rémunération versée à d'autres personnes prélevée sur le Fonds consolidé,

c) la situation économique de la province, et

d) tous autres facteurs que la Commission considère pertinents à sa révision.

1998, c.31, art.1; 2000, c.54, art.2; 2002, c.37, art.2; 2004, c.17, art.2.

22.04(1) La Commission peut, à tout moment après avoir soumis son rapport en vertu du paragraphe 22.03(5.2), à la demande écrite du Ministre ou du juge en chef, faire une enquête et des recommandations sur les sujets mentionnés à l'alinéa 22.03(1)a).

22.04(2) La procédure décrite dans la présente partie s'applique à la demande; cependant la Commission doit inviter le public à faire des soumissions dans un délai de trente jours après que le président de la Commission ait confirmé par écrit qu'elle donnerait suite à la demande.

1998, c.31, art.1; 2000, c.54, art.3; 2004, c.17, art.3.

22.05 Un rapport soumis au Ministre en vertu de la présente partie doit, dans les quatre-vingt-dix jours après sa soumission, être déposé par le Ministre devant l'Assemblée législative si elle est alors en session, sinon, durant la prochaine session.

1998, c.31, art.1; 2000, c.54, art.4.

22.06(1) The recommendations of the Commission in the report

(a) may be accepted, in which case they shall be implemented with due diligence, or

(b) may be rejected in whole or in part, in which case the Minister shall advise the Commission and the Legislative Assembly as to the recommendations or the parts of the recommendations that are not being implemented.

22.06(2) The recommendations are deemed to have been accepted if the Minister does not advise the Commission and the Legislative Assembly, on tabling the report as required by section 22.05, that the recommendations have been rejected in whole or in part.

1998, c.31, s.1; 2000, c.54, s.5.

PART III

ADMINISTRATIVE FUNCTIONS

1983, c.69, s.6.

22.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may by order designate any board, commission or other administrative tribunal as a board, commission or administrative tribunal on which a judge may be assigned to serve as chairman.

22.1(2) Where the Lieutenant-Governor in Council has designated a board, commission or an administrative tribunal under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council shall request the chief judge to assign a judge to serve as chairman of the board, commission or administrative tribunal for a specific term but such term shall not exceed five years.

1983, c.69, s.6.

22.2(1) A judge may serve as chairman of a board, commission or other administrative tribunal designated by the Lieutenant-Governor in Council under section 22.1.

22.2(2) The chief judge shall, at the request of the Lieutenant-Governor in Council, assign a judge to serve as chairman of any board, commission or other administrative tribunal designated under section 22.1 for the period requested by the Lieutenant-Governor in Council.

22.2(3) A judge assigned to serve as chairman under subsection (2) shall perform the duties of chairman upon

22.06(1) Les recommandations faites par la Commission dans son rapport

a) peuvent être acceptées, et dans ce cas elles doivent être appliquées avec diligence, ou

b) peuvent être rejetées en tout ou en partie, auquel cas le Ministre doit faire part à la Commission et à l'Assemblée législative des recommandations ou des parties de recommandations qui ne seront pas appliquées.

22.06(2) Les recommandations sont réputées avoir été acceptées si le Ministre n'avise pas la Commission et l'Assemblée législative lors du dépôt du rapport exigé par l'article 22.05, que les recommandations ont été rejetées en tout ou en partie.

1998, c.31, art.1; 2000, c.54, art.5.

PARTIE III

FONCTIONS ADMINISTRATIVES

1983, c.69, art.6.

22.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, désigner comme tel tout conseil, toute commission ou tout autre tribunal administratif auquel un juge peut être affecté au poste de président.

22.1(2) Lorsqu'un conseil, une commission ou un tribunal administratif a été désigné en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil doit demander au juge en chef d'affecter, pour une période déterminée ne dépassant pas cinq ans, un juge au poste de président du conseil, de la commission ou du tribunal administratif en question.

1983, c.69, art.6.

22.2(1) Un juge peut occuper le poste de président d'un conseil, d'une commission ou d'un autre tribunal administratif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 22.1.

22.2(2) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, le juge en chef doit affecter un juge au poste de président du conseil, de la commission ou d'un autre tribunal administratif désigné en vertu de l'article 22.1, pour la période demandée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

22.2(3) Le juge affecté au poste de président en vertu du paragraphe (2) doit exercer ses fonctions de président dès

his or her appointment, assignment or designation as chairman by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the relevant provisions of the Act establishing that board, commission or administrative tribunal.

22.2(4) A judge shall not be assigned to serve as chairman of a board, commission or other administrative tribunal unless he or she has been a judge for at least two years.

22.2(5) During the period of the assignment of a judge as chairman of a board, commission or other administrative tribunal, the judge shall not perform any duties under Part II nor be assigned any other duties but he or she shall continue to receive the remuneration and other benefits payable under this Act.

22.2(6) During the period of an assignment, the judge shall continue to be subject to the provisions of Part II of this Act respecting pensions and the time he or she devotes to his or her duties under this Part shall be included in the calculation of time during which he or she performed his or her duties under Part II.

1983, c.69, s.6; 2008, c.45, s.26.

22.3(1) Before the expiration of an assignment, the Lieutenant-Governor in Council may request the chief judge to assign a judge to serve as chairman for a specific period but such term shall not exceed five years.

22.3(2) The chief judge shall at the request of the Lieutenant-Governor in Council assign the judge who was previously assigned or assign another judge to serve as chairman of the board, commission or administrative tribunal.

22.3(3) A judge assigned to serve as chairman under subsection (2) shall perform the duties of chairman upon his or her appointment, assignment or designation as chairman by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the relevant provisions of the Act establishing that board, commission or administrative tribunal.

1983, c.69, s.6; 2008, c.45, s.26.

22.4(1) Notwithstanding any other Act, if a judge is absent from his or her duties as chairman or becomes incapacitated or disabled, and is unable to act by reason of such absence, illness, infirmity, incapacity or inability, the chief judge shall at the request of the Lieutenant-Governor in Council assign a judge to act in his or her stead during the period that the judge is absent or incapacitated.

sa nomination, son affectation ou sa désignation à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux dispositions applicables de la loi instituant le conseil, la commission ou le tribunal administratif en question.

22.2(4) Un juge ne peut être affecté au poste de président d'un conseil, d'une commission ou d'un autre tribunal administratif que s'il est juge depuis deux ans au moins.

22.2(5) Un juge ne peut, pendant la durée de son affectation à titre de président d'un conseil, d'une commission ou d'un autre tribunal administratif, exercer les fonctions visées à la Partie II ni d'autres fonctions; cependant, il continue de recevoir la rémunération et les autres prestations payables en vertu de la présente loi.

22.2(6) Pendant la durée de son affectation, le juge continue d'être assujéti aux dispositions de la Partie II de la présente loi en matière de pensions; le temps qu'il consacre à ses fonctions en vertu de la présente Partie doit être ajouté à celui pendant lequel il a exercé ses fonctions en vertu de la Partie II.

1983, c.69, art.6; 2008, c.45, art.26.

22.3(1) Avant qu'une affectation prenne fin, le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander au juge en chef d'affecter un juge au poste de président pour une période déterminée ne dépassant pas cinq ans.

22.3(2) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, le juge en chef doit affecter soit à nouveau le même juge soit un autre à titre de président du conseil, de la commission ou du tribunal administratif.

22.3(3) Le juge qui a été affecté au poste de président en vertu du paragraphe (2) doit exercer ses fonctions de président dès sa nomination, son affectation ou sa désignation à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux dispositions applicables de la loi instituant le conseil, la commission ou le tribunal administratif en question.

1983, c.69, art.6; 2008, c.45, art.26.

22.4(1) Nonobstant toute autre loi, si un juge est absent de ses fonctions de président ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions et d'agir en raison de son absence, d'une maladie, infirmité ou incapacité, le juge en chef doit, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, affecter un juge pour le remplacer pendant la durée de son absence ou incapacité.

22.4(2) A judge assigned to serve as chairman in accordance with subsection (1) shall perform the duties of chairman upon his or her appointment by the Lieutenant-Governor in Council.

1983, c.69, s.6; 2008, c.45, s.26.

**PART IV
REGULATIONS**

1983, c.69, s.7.

23(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) Repealed: 1987, c.45, s.22.
- (b) prescribing records to be kept and reports and returns to be made by judges, including judges selected under subsection 7.1(2);
- (c) regulating the sittings to be held and office hours to be kept by judges;
- (d) regulating procedure in the Provincial Court Family Division;
- (e) prescribing to whom fines, penalties forfeitures, fees and court costs collected in the court are to be paid and the manner and times for such payment;
- (e.1) prescribing fees for services provided by the court;
- (e.2) exempting persons or bodies from fees for services provided by the court;
- (f) providing for the payment of expenses of judges, other than judges selected under subsection 4.3(2);
- (g) respecting benefits to which judges appointed under subsection 2(1) are entitled, including
 - (i) leave of absence with or without pay,
 - (ii) vacation,
 - (iii) sick leave,

22.4(2) Le juge affecté au poste de président conformément au paragraphe (1) doit, dès sa nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, exercer ses fonctions de président.

1983, c.69, art.6; 2008, c.45, art.26.

**PARTIE IV
RÈGLEMENTS**

1983, c.69, art.7.

23(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) Abrogé : 1987, c.45, art.22.
- b) prescrivant quels dossiers doivent être tenus et quels rapports et déclarations doivent être faits par les juges, y compris les juges choisis en vertu du paragraphe 7.1(2);
- c) réglementant les séances et les heures de bureau des juges;
- d) réglementant la procédure à suivre devant la Division de la famille de la Cour provinciale;
- e) prescrivant à qui doivent être payés les amendes, peines pécuniaires, sommes confisquées, honoraires et dépens perçus en cour, de même que les modes et délais de paiement;
- e.1) prescrivant les droits à verser pour les services rendus par la Cour;
- e.2) exemptant des personnes et des organisations des droits à verser pour les services rendus par la Cour;
- f) pourvoyant au paiement des dépenses des juges à l'exception des juges choisis en vertu du paragraphe 4.3(2);
- g) prévoyant les avantages auxquels ont droit les juges nommés en vertu du paragraphe 2(1), y compris
 - (i) les congés avec ou sans solde,
 - (ii) les vacances,
 - (iii) les congés de maladie,

- (iv) transfer of emergency, vacation and sick leave credits accumulated prior to June 18, 1969, and
- (v) remuneration in relation to remand court duties on a holiday;
- (g.1) prescribing the reimbursement for expenses in respect of services rendered by a judge selected under subsection 7.1(2);
- (h) prescribing the duties of the chief judge;
- (i) Repealed: 2000, c.P-21.1, s.39.
- (i.1) respecting the determination of the commuted value of a benefit for the purposes of section 17.3;
- (i.2) respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which the spouse or common-law partner of a judge, or of a former judge, is entitled under section 17.3, may be dealt with, including, without limiting the generality of the foregoing, the types of instruments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;
- (i.3) respecting the revaluation of benefits under section 17.3;
- (i.4) respecting any other matter relating to a benefit to be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership;
- (i.5) defining any word or expression used but not defined in section 17.3;
- (i.6) respecting the nature of the evidence required to establish proof of age, death or spousal status for the purposes of this Act, the time within which such evidence is to be provided and the consequence of any failure to provide such evidence within that time;
- (j) providing for contributions or payments payable by judges and annuities payable to judges to be integrated with contributions and benefits under the Canada Pension Plan;
- (j.01) providing for the application of such other regulations made under this section to judges selected under subsection 7.1(2) as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary;
- (iv) le transfert des crédits pour congés d'urgence, vacances et congés de maladie, accumulés avant le 18 juin 1969, et
- (v) leur rémunération, un jour férié, dans les cas de renvoi;
- g.1) prescrivant le remboursement des dépenses engagées par un juge choisi en vertu du paragraphe 7.1(2) dans l'exercice de ses fonctions;
- h) prescrivant les fonctions du juge en chef;
- i) Abrogé : 2000, c.P-21.1, art.39.
- i.1) concernant la détermination de la valeur de rachat d'une prestation aux fins de l'article 17.3;
- i.2) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles la partie de la prestation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait d'un juge, ou d'un ancien juge, a droit en vertu de l'article 17.3, peut être réglée, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les genres d'instruments auxquels la partie peut être transférée et les genres d'instruments qui peuvent être achetés avec la partie de la prestation;
- i.3) concernant la réévaluation des prestations en vertu de l'article 17.3;
- i.4) concernant toute autre matière relative à une prestation à répartir à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait;
- i.5) définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n'est pas défini à l'article 17.3;
- i.6) concernant la nature de la preuve requise pour établir l'âge, le décès ou l'état de conjoint aux fins de la présente loi, le délai dans lequel une telle preuve doit être fournie et la conséquence d'une omission de fournir cette preuve dans ce délai;
- j) prévoyant que les cotisations ou contributions à payer par les juges, ainsi que les pensions qui leur sont payables doivent être combinées avec les cotisations et prestations du Régime de pensions du Canada;
- j.01) prévoyant l'application d'autres règlements établis en vertu du présent article aux juges choisis en vertu du paragraphe 7.1(2), selon ce que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire;

(k) providing for the filing of medical certificates by, and standards of health required of, judges to whom section 15 is to apply; and

(k.1) Repealed: 1992, c.69, s.3.

(l) generally to give effect to and for the better administration of this Act.

23(1.1) A regulation made under paragraphs (1)(f) or (g) may be made retroactive to December 1, 1998, or to any date after December 1, 1998.

23(1.2) A regulation made under paragraph (g.1) may be made retroactive to any date on or after the date that this subsection came into force.

23(2) A regulation under paragraphs (1)(i.1) to (i.5) may be made retroactive to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

23(3) A regulation under paragraph (1)(i.6) may be made retroactive.

1969, c.17, s.23; 1971, c.56, s.4; 1987, c.45, s.22; 1992, c.69, s.1, 3; 1995, c.6, s.8; 1997, c.56, s.3; 1998, c.35, s.3; 2000, c.P-21.1, s.39; 2000, c.6, s.11; 2003, c.18, s.9; 2004, c.31, s.7; 2008, c.42, s.3; 2008, c.45, s.26.

23.01 Repealed: 1992, c.69, s.3.

1992, c.69, s.2, 3.

23.1 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Judicial Council, may make regulations respecting

(a) service of the notice of the formal hearing and a copy of the formal complaint under section 6.10;

(b) the procedure to be used in conducting a formal hearing referred to in section 6.10;

(c) forms under sections 6.9 and 6.10; and

(d) the payment of professional fees and disbursements of the counsel to the panel and costs associated with an inquiry or formal hearing.

1987, c.45, s.23.

24 *Section 9 shall come into force on day to be fixed by proclamation.*

k) prévoyant le dépôt de certificats médicaux par les juges visés par l'article 15 et les normes de santé exigées d'eux; et

k.1) Abrogé : 1992, c.69, art.3.

l) d'une manière générale, visant à donner effet à la présente loi et améliorer son application.

23(1.1) Un règlement établi en vertu des alinéas (1)f) ou g) peut être établi rétroactivement à partir du 1^{er} décembre 1998.

23(1.2) Un règlement établi en vertu de l'alinéa g.1) peut être rétroactif à toute date à compter de laquelle le présent paragraphe entre en vigueur.

23(2) Un règlement établi en vertu des alinéas (1)i.1) à i.5) peut être établi rétroactivement au 1^{er} janvier 1997, ou à toute date postérieure au 1^{er} janvier 1997.

23(3) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)i.6) peut être établi pour être rétroactif.

1969, c.17, art.23; 1971, c.56, art.4; 1987, c.45, art.22; 1992, c.69, art.1, 3; 1995, c.6, art.8; 1997, c.56, art.3; 1998, c.35, art.3; 2000, c.P-21.1, art.39; 2000, c.6, art.11; 2003, c.18, art.9; 2004, c.31, art.7; 2008, c.42, art.3; 2008, c.45, art.26.

23.01 Abrogé : 1992, c.69, art.3.

1992, c.69, art.2, 3.

23.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil de la magistrature, peut établir des règlements concernant

a) la signification de l'avis d'audition formelle et une copie de plainte formelle en vertu de l'article 6.10;

b) la procédure à suivre en tenant une audition formelle visée à l'article 6.10;

c) les formules visées aux articles 6.9 et 6.10; et

d) le paiement des droits professionnels et les frais de l'avocat du comité et les coûts associés à une enquête ou à une audition formelle.

1987, c.45, art.23.

24 *L'article 9 entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. Section 9 of this Act was proclaimed and came into force March 1, 1975.

N.B. L'article 9 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 1^{er} mars 1975.

N.B. This Act is consolidated to June 10, 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 10 juin 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés